

# Julien d'Éclane et Rufin d'Aquilée

## Du Concile de Rimini à la répression pélagienne L'intervention impériale en matière religieuse

Un témoignage de 60 ans postérieur aux événements qu'il concerne ne nous renseigne-t-il pas davantage sur les circonstances dans lesquelles il a été proposé plutôt que sur les faits qu'il prétend attester ? C'est ce que permet de vérifier, semble-t-il, une affirmation de Julien d'Éclane suivant laquelle, au Concile de Rimini, en 359, sept évêques seulement auraient eu assez de courage et de foi pour ne pas céder devant les ordres de Constance II et refuser de condamner Athanase et la foi qu'il défendait<sup>1</sup>. Le Nain de Tillemont citait déjà ce témoignage en avouant sa perplexité<sup>2</sup>. Depuis lors, on a souvent fait état de ce texte, en lui reconnaiss-

1. *Ap. AUGUSTIN, Contra Julianum opus imperfectum*, I, 75, (CSEL 85, 1, p. 91 = PL 45, c. 1100-1101) — J'ai annoncé ce travail en 1968 dans ma contribution au *Colloque de Poitiers sur Hilaire et son temps, La 'manœuvre frauduleuse' de Rimini : à la recherche du Liber aduersus Vrsacium et Valentem*, Études Augustiniennes, Paris, 1969, p. 59, n. 43, et l'essentiel des pages qui suivent a été composé à ce moment. Depuis lors cependant plusieurs études importantes sont parues qui m'ont amené soit à réduire, soit à reprendre l'un ou l'autre point des deux premières parties. Je citerai principalement l'édition annotée du *De nupiis et concupiscentia* et du *Contra duas epistulas Pelagianorum* dans la *Bibliothèque Augustinienne* (n° 23-Paris, 1974) par E. J. Thonnard, E. Bleuzen et A. C. de Veer ; l'ouvrage d'O. WERMELINGER, *Rom und Pelagius*, Stuttgart, 1975 et la thèse de Ch. PIETRI, *Roma Christiana*, Rome, 1976, dont plusieurs chapitres touchent de près ou de loin à l'étude présente. Sur l'aspect littéraire de l'*Ad Florum*, v. N. CIPRIANI, *Aspetti letterari dell'Ad Florum di Giuliano d'Éclano in Augustinianum*, 15, 1975, pp. 125-168. Enfin, cette année, est paru dans le *Corpus Christianorum* 88, le recueil d'une partie des fragments de Julien rapportés par Augustin. Je donne cette numérotation des fragments. (Voir ma note sur cette édition dans la prochaine livraison).

2. LE NAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1704, t. 6, p. 459. « Selon Julien le Pélagien, il y eut sept évêques qui préférèrent la volonté de Dieu à celle de Constance (...), mais nous ne voyons pas que son témoignage soit appuyé par d'autres. Ces sept évêques auraient été bannis et leur exil aurait fait éclat. »

sant parfois quelque crédit<sup>3</sup>. Personne, à ma connaissance, ne s'est demandé s'il ne reproduisait pas tout simplement un chapitre de l'*Histoire ecclésiastique* de Rufin d'Aquilée, antérieur d'une vingtaine d'années<sup>4</sup>.

Un tel rapprochement permet d'éliminer cette indication fournie par Julien sur le Concile de Rimini. En revanche, celle-ci éclaire l'époque même de Julien, en montrant comment, en 421-423 à coup sûr — mais en réalité dès 418, comme je voudrais le suggérer —, Julien et ses compagnons ont cru reprendre vis-à-vis d'Honorius et de ses magistrats l'attitude d'Athanase et des Homéousiens vis-à-vis de Constance II soixante années plus tôt<sup>5</sup>.

Le témoignage de Julien qui nous intéresse principalement est rapporté par Augustin, dans le premier livre de son ultime réfutation — inachevée — de Julien. Il appartient donc à l'*Ad Florum* de Julien dont Augustin transcrit fidèlement le texte. Il intervient cependant au cours d'une rectification que Julien apporte avec agacement à la manière dont Augustin, dans l'un de ses ouvrages antérieurs, a traité une page de la Préface de son *Ad Turbantium*. Il importe donc de retracer brièvement l'histoire de la controverse, en rappelant l'enchevêtrement des écrits et des réponses. Mais les écrits successifs de Julien permettent surtout de suivre son évolution quant à la révision éventuelle de la condamnation de Pélage et Celestius, puis de la sienne propre, par le pouvoir politique et par le pouvoir religieux. L'évêque d'Éclane et ses compagnons mènent une campagne qui, par certains aspects, rappelle les plus beaux jours de la controverse arienne et tend à mettre en cause l'Orient comme l'Occident. Il n'est dès lors pas étonnant qu'il en soit venu à évoquer le Concile de Rimini. Attendait-il un revirement semblable à celui qui suivit la mort de Constance II ? Les événements ne devaient pas lui donner raison en ce qui concerne Pélage ou lui-même, puisque le Concile d'Éphèse où l'Orient tint une telle place, condamnera lui aussi les Pélagiens. Rimini allait cependant, avant même sa mort, revenir d'actualité, d'une tout autre façon.

3. H. J. HEFELE-H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, Paris, 1907, I, 2, p. 945 (et n. 4) : « ... au dire de Pélagien (*sic*), sept évêques étaient restés inébranlables ; on ne trouve nulle part la preuve de ce fait » ; G. FOILLIET, *L'épiscopat africain et la crise arienne au IV<sup>e</sup> siècle*, in *Mélanges V*. Grumel, I (REByz. 24, 1966), pp. 216-217 ; M. SIMONETTI, *La crisi ariana e l'inizio della riflessione teologica in Spagna, in Hispania romana* (Accad. Nazion. dei Lincei, 200, Roma, 1974, pp. 127-147), p. 139, n. 37 ; *Idem*, *Gregorio di Elvira, La fede*, Torino, 1975, p. 8 et n. 73 ; Ch. PIETRI, *Roma Christiana*, I, p. 263, n. 1. Les éditeurs de l'*Opus imperfectum* dans le *CSEL* 85, I, Vienne, 1974, pp. 92-93 n'ont pas davantage vu l'origine de cette page de Julien.

4. Voir *infra*, pp. 262-267.

5. Voir *infra*, pp. 250-262.

## I. — L'IMBROGLIO DE LA CONTROVERSE ÉCRITE ENTRE AUGUSTIN ET JULIEN

Le déroulement de la controverse pélagienne, entre la condamnation de Pélage et Celestius (27-1-417) par Innocent I<sup>er</sup> († 12-3-417), leur réhabilitation — ... ou quasi — (vers sept. 417) par Zosime, et leur nouvelle condamnation par le pouvoir civil et le pouvoir religieux, est loin d'être connu avec certitude suffisante, et moins encore les diverses circonstances, pressions et injonctions qui ont entouré les prises de position respectives. Je n'ai pas à m'y arrêter longuement ici, même si l'antériorité relative de la décision impériale — 30.4.418 — ou de la décision pontificale — dont la date est inconnue — est des plus importantes pour comprendre et apprécier l'état d'esprit de Julien et de ses compagnons. Hésitant ou ferme<sup>6</sup> encore le 16.3.418, Zosime a-t-il fait entériner sa volte-face par le pouvoir impérial ou celui-ci lui a-t-il dicté sa conduite ? Ni l'une ni l'autre solution ne peut être établie avec entière sûreté<sup>7</sup>. L'une et l'autre ont en leur faveur des arguments de poids<sup>8</sup>. Je ferai remarquer que la pauvreté théologique et la fin de non discuter qui caractérisent le rescrit impérial rappellent davantage l'imprécision dogmatique de Zosime et son refus des discussions oiseuses que les réquisitoires détaillés des évêques africains<sup>9</sup>. Ce qui ne veut pas dire, tant s'en faut, que les évêques africains,

6. Pour A. de Veer (*BA* 23, p. 788), la lettre *Quamvis patrum* de Zosime « contient déjà en termes voilés la conclusion de toute cette affaire » et l'annonce du revirement de Zosime. Cette même lettre montre pour O. Wermelinger (p. 163-165 et p. 196) l'inflexibilité de Zosime. Ch. Pietri parle des « premiers reculs romains » (II, pp. 1226-1228).

7. Parmi les derniers qui aient repris ce problème dans son ensemble, l'antériorité de l'intervention d'Honorius ne fait pas de doute pour O. Wermelinger (*Op. laud.*, pp. 196-205) ; ni pour Ch. Pietri (*Op. cit.*, II, p. 934-937 ; 1230-1237). Pour A. de Veer (*BA* 23, p. 788) « il est incontestable que les deux autorités agissent de concert », et c'est ce que l'on pourrait attendre de Zosime et de son protecteur Constance qui intervient à nouveau en 418 (v. *infra*, n. 11) par son décret à Volusien (*PL* 48, c. 404 s.), mais, en réalité, les affirmations doivent être, me semble-t-il, beaucoup moins fermes, dans un sens comme dans l'autre.

8. Il faut en revanche éliminer les arguments erronés. Ch. Pietri donne une certaine place (II, p. 935 d et n. 1 ; p. 1232, et n. 2) aux *apices sancti* dont parle Honorius dans sa constitution *Ad conturbandam* du 30.4.418, et voit en eux les évêques africains. L'expression peut bien avoir ce sens de « sommités », mais, dans le cas présent, elle désigne simplement la Sainte Écriture, les Saintes Lettres, comme il apparaît de la triple reprise dans cette constitution d'Honorius : « ... cum *evidens catholicae legis omnifaria testetur auctoritas* » (*PL* 48, c. 383 A 5-6) / « *cum sit absoluta sanctorum apicum claritas ac dilucide quod sequi uniuersitas debeat explanet* » (c. 384 A. 9-10) / « ... contra apostolicam scilicet disciplinam *euangelicamque claram et sine errore sententiam* » (c. 385 A. 11-13). Ce sens est commun, non seulement pour les lettres impériales, sacrées par définition, mais aussi pour l'Écriture, témoin l'*Ad Demetriadem*, 16, de Pélage : « *Deus (...) sacras litteras et uere adorandos praecepto- rum suorum apices mittit...* » (*PL* 30, c. 30 C-D).

9. La lettre *Magnum pondus*, sans avoir elle-même traité les problèmes théologiques, se termine par ce conseil : « *Vtitiam ingenia nostra sanctarum omnium scripturarum quae secundum traditionem patrum ac maiorum receptae sunt praeceptis obseruationibusque sufficient ! Quid illic non abundans ? Quid non Dei spiritu et*

et Augustin en particulier, ne soient pas intervenus comme nous le verrons, auprès de la cour de Ravenne.

Quoi qu'il en soit, avant la fin de l'été 418 — puisque la lettre du comte Valerius atteint Hippone entre juillet et la fin octobre 418<sup>10</sup> —, avant l'édit de Constance à Volusien, lui-même antérieur à décembre 418<sup>11</sup> — puisque Julien se déplace encore librement à Rome —, Julien entreprend une série de démarches épistolaires auprès de Zosime à Rome et auprès de Valerius à la cour de Ravenne. Comme nous aurons l'occasion de le revoir, le jeune polémiste faisait valoir auprès du comte que les adversaires de Pélagie condamnaient le mariage<sup>12</sup>. Rapportée à Augustin par Valerius lui-même et par Firmus qui arrivait de Ravenne, cette calomnie détermina l'évêque d'Hippone à écrire son *De nuptiis et concupiscentia*<sup>13</sup>. A peine connu en Italie<sup>14</sup>, le traité suscita la réplique de

uocibus plenum sit ? Nisi libet unumquemque plus sibi credere suoque de se uti iudicio » (*CSEL* 35, 1, p. 102, l. 17-22 : § 10). Honorius, de son côté, insiste sur la clarté des Écritures (v. note précédente) et fait reproche aux Pélagiens de ne pas se résoudre à penser comme tout le monde : « ... dum noui acuminis commendata uento insignem notam plebeiae aestimat uilitatis sentire cum cunctis » (*PL* 48, c. 380-381 — V., de même, c. 385 A-B). C'est là, certes, un réflexe habituel (v. par ex., contre Origène, l'*Anecdoton Amelli* — ed. G. Morin, *Anecdota Maredsolana*, 3, 3, p. 107, l. 23-25 : « In hoc loco quoque arguitur suum posuisse sensum qui semper nouitatis gaudet et erubescit dicere quod omnibus pateat »), mais qui est particulièrement fréquent à Rome. Quant au fait qu'il ne soit pas prévu d'appel, ne serait-ce pas justement parce que Zosime aurait déjà « jugé », d'une manière ou d'une autre ? Honorius s'en prend aux deux thèses « célestiennes » de la mortalité d'Adam et de la non-transmission de son *error*, c'est-à-dire aux deux premières thèses condamnées à Carthage en 411, mais celles aussi dont Julien entreprend une exégèse apaisante... auprès de Zosime, dans les extraits qu'en a conservés Marius Mercator (*Commonitorium lectori aduersus haeresim Pelagi*... II, Ed. E. Schwartz, *A.C.O.*, I, 5, p. 12, l. 20-22 = *PL* 48, c. 142 = *CC* 78, p. 335, *fr.* 3 ; p. 12, l. 35-39 = *PL* 48, c. 143 = *CC* 78, p. 336, *fr.* 5). Ne serait-ce pas parce que Zosime avait condamné lui aussi ces thèses ? Auprès du pouvoir civil, Julien fera valoir d'autres arguments (v. *infra*, p. 252). O. Wermelinger (*Op. cit.*, pp. 199-202) voit dans cette constitution d'Honorius les traces de la correspondance des Africains avec Innocent. Elles ne me paraissent ni évidentes ni concluantes. Mais je n'ai pas l'espérance de dirimer une discussion qui dure depuis trois siècles...

10. C'est-à-dire durant l'absence d'Augustin, parti jusqu'à Césarée de Maurétanie (Cherchel). Sur ce voyage et sa chronologie, voir O. PERLER, *Les voyages de saint Augustin*, Paris, 1960 ; pp. 345-350 ; 466, 469.

11. Sur la datation en 418 de cet édit de Constance, voir A. CHASTAGNOL, *Le sénateur Volusien et la conversion d'une famille de l'aristocratie romaine au Bas-Empire* in *R.E.Anc.* 58, 1956, p. 245. Le successeur de Volusien est en charge le 24 décembre 418 ; v. A. CHASTAGNOL, *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris, 1962, p. 280.

12. Voir *infra*, p. 252.

13. AUGUSTIN, *De nuptiis et concupiscentia*, I, 1, 1-2, 2 (*BA* 23, pp. 52-56). Sur le voyage de Firmus, v. n. suivante.

14. Les lettres 191-194 et l'*Ep.* 200 d'Augustin forment un bloc, même si elles n'ont pas été écrites en même temps. Nous apprenons par la lettre 191 que Firmus a apporté à Hippone une lettre du prêtre Xyste, adressée à Alypius et Augustin, pendant l'absence d'Augustin (parti en Maurétanie) et qu'il est reparti avant le retour d'Augustin. Durant cette même absence, le clerc Projectus a apporté une

Julien qui dédia à son ami Turbantius « quatre petits livres » de réfutation du « Manichéen ». Ceux-ci alimentèrent les discussions à Rome vraisemblablement, mais aussi à Ravenne où Valerius put les évoquer avec Alypius<sup>15</sup>. Des extraits réalisés à la demande expresse de Valerius<sup>16</sup> par on ne sait qui et constitués, à la fois, de textes d'Augustin incriminés et des pages correspondantes de Julien, finirent par arriver à Valerius<sup>17</sup>. Celui-ci s'empessa de les faire parvenir à Augustin, par l'intermédiaire d'Alypius, à toutes fins utiles<sup>18</sup>. Ce fut l'occasion du deuxième livre du *De nuptiis et concupiscentia*, qu'Augustin crut devoir entreprendre *sans attendre d'avoir le texte complet* de Julien. Il avait cependant identifié la provenance de ces extraits grâce à un autre écrit de Julien qu'Alypius avait rapporté de Rome<sup>19</sup>.

Augustin ne devait recevoir les quatre livres complets de l'*Ad Turbantium*, grâce aux soins d'un évêque italien, que pour s'apercevoir de leurs différences importantes avec le texte des extraits qui lui avaient été expédiés. Il entreprit donc alors une réfutation de l'ouvrage *integral* et authentique dans son *Contra Julianum*<sup>20</sup>. Mais le mal était fait. Julien

lettre du diacre Célestin, mais n'a pas, semble-t-il, attendu le retour d'Augustin et la réponse, puisque l'évêque d'Hippone profite du retour de l'acolythe romain Albinus pour lui confier trois lettres : l'une pour Xyste (*Ep. 191*, 1), la deuxième pour Célestin (*Ep. 192*, 1), la troisième pour Marius Mercator (*Ep. 193*, 1), dont il a reçu deux lettres, l'une à Carthage avant son départ pour la Maurétanie, à laquelle il n'a pas trouvé le temps de répondre (*Ep. 193*, 1), l'autre à son retour à Hippone, où elle était arrivée (*Ep. 193*, 1) par l'intermédiaire d'on ne sait qui. La *Lettre 194* est une nouvelle lettre à Xyste, qui sera portée cette fois par Firmus qui avait laissé à Hippone la lettre de Xyste destinée à Augustin et Alypius. Cette lettre suppose que Firmus est à nouveau à Hippone et qu'il s'est entretenu de vive voix avec Augustin (*Ep. 194*, 2). C'est à cette occasion qu'ont été remises à Augustin, je crois, les deux lettres que le Comte Valerius a remises à Firmus pour Augustin — et peut-être est-ce la raison pour laquelle Firmus est revenu ou repassé par Hippone —. En tout cas, Firmus est donc arrivé la première fois à Hippone bien avant la fin octobre. Emporte-t-il le *De nuptiis* I lors de son retour en Italie où il rapporte la lettre 194 à Xyste ? Cela expliquerait que Julien ait pu être si rapidement en possession de ce *De nuptiis*, si Firmus est parti avant l'hiver 418-9.

15. AUGUSTIN, *De nuptiis et concupiscentia*, II, 1, 1 (*BA* 23, pp. 146).

16. *Ibidem* (p. 148, 1. 5) : « ne tuam differret instantiam ».

17. *Ibidem* (p. 148, 1. 1-2) : « Capitula de libro Augustini quem scripsit, contra quae de libris (scilicet Iuliani ad Turbantium) pauca decerpsi ». Dans la Préface de l'*Opus imperfectum*, Augustin déclare à tort que les *excerpta* sont empruntés au seul premier livre (*CSEL* 85, 1, p. 3, l. 17-18 = *PL* 45, c. 1050).

18. *Ibidem*, II, 1, 1 (p. 146).

19. *Ibidem*, II, 1, 2 (p. 148) : il s'agit de *La Lettre aux Romains*, dans laquelle Julien évoque l'*Ad Turbantium* : v. *Contra duas epistulas Pelagianorum*, I, 5, 9 (*BA* 23, p. 328).

20. AUGUSTIN s'en explique dans sa lettre 207 (*CSEL* 57, pp. 341-342) qui sert de Préface au traité. Augustin a commis la même « erreur » dans sa controverse avec Pétien. Dans le cas présent, s'il décida de répondre immédiatement à la requête de Valerius, c'est assurément parce que celui-ci l'en avait prié ; on peut cependant aussi se demander si Augustin ne jugeait pas Valerius accessible encore à des pressions des Pélagiens contre lesquelles il fallait le prémunir. D'autre part, l'*Ad Turbantium* n'était peut-être qu'un pamphlet qu'on se passait sous le manteau ?

avait déjà commencé à écrire son *Ad Florum* où il s'attaque au *De nuptiis* II et, entre autres, à la manière, bien légère selon lui, dont Augustin s'est comporté avec son texte. Il trouve là des raisons de douter de la bonne foi du « Carthaginois »<sup>21</sup>. Ce qui l'amène à rectifier les textes inexacts et à compléter ainsi parfois ce que nous pouvions connaître par le *Contra Julianum* qui n'avait pas transcrit la *Préface* du premier livre<sup>22</sup>.

C'est précisément cette *Préface* de l'*Ad Turbantium* I, complétée par rapport à la manière dont elle figurait dans le *De Nuptiis* II<sup>23</sup>, qui va amener dans l'*Ad Florum* I l'appel à Rimini. Il importe donc de la citer dans son texte authentique : « Frère bienheureux, les docteurs de notre temps et les auteurs de la révolte criminelle qui bouillonne encore ont décidé, à défaut d'autre moyen, de parvenir par la ruine de toute l'Église à déshonorer et perdre les hommes dont le zèle saint les brûle. Ils ne comprennent pas combien ils ont ajouté à l'honneur de ces hommes en montrant que leur gloire ne pouvait être détruite qu'avec la religion catholique. Celui en effet qui confesse l'existence du libre-arbitre et le caractère divin de la création est traité de Célestien ou de Pélagien. Effrayés par cette appellation injuste, les simples, pour se défaire de l'hostilité que provoque ce nom, abandonnent également la vraie foi et s'apprêtent à croire, à n'en pas douter, qu'il n'y a pas de libre-arbitre en l'homme et que Dieu n'est pas le créateur des nouveaux-nés, puisqu'ils ont abandonné ces deux vérités qu'ils proclamaient auparavant. Ainsi, pour ne pas être traités d'hérétiques, ils tombent en réalité dans le manichéisme et, par crainte d'une fausse accusation, ils se rendent coupables d'un crime véritable, comme les bêtes sauvages que l'on encercle avec des épouvantails pour les pousser dans les filets. La raison leur manquant, leur vaine terreur les jette dans une mort véritable... »<sup>24</sup> Ainsi commençait

21. *Ap. AUGUSTIN, C. Julianum op. imperf.*, I, 16 ; 17, 19.

22. Sur la structure du *Contra Julianum*, voir *infra*, n. 88. En ce qui concerne le début de l'*Ad Turbantium*, il est possible qu'Augustin, pour avoir déjà rencontré une partie au moins de la *Préface* dans les *excerpta* envoyés par Valerius, ait jugé inutile d'y revenir, d'autant plus que cette *Préface* contenait un certain nombre d'attaques injurieuses au dessus desquelles Augustin déclare vouloir passer (*C. Iul.*, I, 1, 1-2 (*PL* 45, c. 641-642)). Il revient à diverses affirmations de cette *Préface* dans la conclusion de son livre II, au moment où il s'apprête à passer à l'examen du texte même de Julien (*C. Iul.* II, 34-36 ; III, 1-6).

23. Ce texte est donc cité de manière légèrement incomplète — mais Julien veut disqualifier immédiatement son adversaire en soulignant sa légèreté ou plutôt la « *grauitas Poeni scriptoris* » ! — dans le *De nuptiis*, 2, 3, 7 (*BA* 23, pp. 156-158) où il est donné, dans les *excerpta* transmis à Valerius, comme la première page du texte de Julien, après la liste des textes discutables d'Augustin. Comme Augustin s'en défendra, les omissions doivent être attribuées à l'exempteur, et non à lui-même (*C. Iul. op. imperf.*, I, 73 — *CSEL* 85, 1, p. 89, l. 43 = *PL* 45, c. 1099 C-D).

24. Je donne ici le texte tel qu'on peut le reconstituer à l'aide des remarques et compléments de Julien dans son *Ad Florum* I transcrit par Augustin dans son *C. Iul. op. imperf.*, I, 73 (*CSEL* 85, 1, pp. 87-89 — *PL* 45, c. 1098-1099) : « *Frater beatissime, doctores nostri temporis et nefariae quae adhuc feruerit seditionis auctores, ad hominum quorum sanctis studiis uruntur contumelias et exitium, quoniam iter aliud non patebat, decreuerunt per ruinam totius ecclesiae peruenire, non intelle-*

l'*Ad Turbantium*. On constatera tout d'abord que Julien reproche aux adversaires de Pélage et Celestius leur jalouse. Zosime s'était ému en 417 que l'on pût calomnier à ce point un homme aussi saint que Pélage<sup>25</sup>. C'était faire droit aux plaintes de Pélage, telles qu'il les avait exprimées en particulier dans la lettre de soumission qu'il envoyait à Innocent Ier<sup>26</sup>, mais qu'il répandait déjà depuis plusieurs années, puisque Jérôme, en 415, avait fait écho à ses accusations dans la *Préface de ses Dialogues contre les Pélagiens*<sup>27</sup>. En 421, Augustin écrit de son côté que Pélage ne cesse de reprocher à Jérôme de le jalousser<sup>28</sup>. Ce serait une raison de rejeter son jugement, puisqu'il est prévenu<sup>29</sup>.

La suite de l'*Ad Turbantium* demandait, de fait, des juges indépendants, et compétents<sup>30</sup>. A ces qualités requises, l'*Ad Florum* joindra l'inté-

gentes quantum his contulerint honoris quorum ostenderunt gloriari nisi cum catholica religione non potuisse conuelli, quia liberi confessor arbitrii et Dei conditoris Coelestianus et Pelagianus vocatur. Quo simplices iniquo sermone perterriti, ut ab inuidia nominis exuantur, etiam sanam fidem deserunt, credituri procul dubio nec liberum esse in hominibus arbitrium nec Deum nascentium conditorem quando illud quod prius affirmauerant utrumque deseruerint (...). Ne igitur vocentur haeretici, fiunt Manichaei et, dum falsam uerentur infamiam, uerum crimen incurunt, instar ferarum quae circumdantur pinnis ut exgantur in retia. Quibus quoniam deest ratio, in uerum exitium uana formidine contruduntur ». (Avec quelques différences, de ponctuation entre autres, c'est le texte du début de l'*Ad Turbantium* 1 chez Bruckner, repris en CC 88, pp. 340-341). Que sont les *studia sancta* dont parle Julien ? La vie morale ou les études et leur prolongement dans la direction spirituelle, orale ou (et) écrite, et la composition de Commentaires scripturaires ? Zosime, qui ne vise que Heros et Lazare, voit en Pélage leur victime qu'un laïc « ad bonam frugem longa erga deum seruitute nitens » (*Ep. Posteaquam* — CSEL 35, 1, p. 104, l. 20-21 : *Ep. 46, 6* = *PL 20*, c. 657 A-B : *Ep. 3, 3*). Julien évoque ceux qui renoncent aux *studia perfectionis* (*Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum*, 2, 30 - c. 693 E) mais aussi ceux qui sont « *scientiae studiis dediti et uirtutum appetentes* » (*Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum op. imperf.*, V, 1, 1 - c. 1431 B). Je laisse donc ici la traduction dans le vague.

25. ZOSIME, *Ep. Posteaquam a nobis*. D'où l'émoi de l'assistance : « uix fletu quidam et lacrimis temperabant tales (sc. Pelagium... et Coelestium) etiam absolutae fidei infamari potuisse » (CSEL 35, 1, p. 103 : 46, 3 = *PL 20*, c. 655 A-B : *Ep. 3, 2*). Zosime s'en prend à Heros et Lazare, en ignorant et Jérôme et Augustin.

26. PÉLAGE, *ap. AUGUSTIN, De Gratia Christi et de peccato originali*, I, 30, 32 (BA 22, p. 116).

27. JÉRÔME, *Dialogus aduersus Pelagianos, Prologus*, 2 (*PL 23*, c. 497 A-B) : « Aduersum eos autem qui me dicunt hoc opus inflammatum inuidiae facibus scribere, breuiter respondebo... ». On pourrait suivre ce même échange d'accusations d'aemulatio ou d'inuidia au long de la querelle entre Rufin et Jérôme.

28. AUGUSTIN, *C. Iulianum*, II, 36 (*PL 45*, c. 700 A) : « De illo (Hieronymo) non solet Pelagius iactitare nisi quod ei tanquam aemulo inuiditerit ».

29. *Ibidem* (c. 699-700).

30. AUGUSTIN, *Contra Iulianum*, II, 34 (*PL 45*, c. 698 B) : « Ipse dixisti quod omnes iudices ab odio, amicitia, inimicitia, ira, uacuos esse deceat » ; III, 2 (c. 701-702) : « De iudicibus apud quos propterea dicis non potuisse uos agere causam uestram quia nemo de rebus dubiis bene consultat nisi qui ab odio, ira et amicitia uacuum pectus attulerit, quales non fuisse dicis qui de causa uestra iudicauerunt quia prius eam coeperunt odisse quam nosse, iam quidem superiore libro respondi » (= *Ad Turbantium*, fr. 2 b-a) ; II, 36 (c. 699 A-B) : « Dicis in causa iudicandi, amoto strepitu turbarum, de omni ordine conuersationis hominum, siue sacerdotum,

grité<sup>31</sup> et nous aurons l'occasion de voir ce que visait Julien à travers ces diverses exigences<sup>32</sup>. Mais l'*Ad Florum* I, en reprenant l'image suggestive de l'épouvantail, s'étend longuement sur l'ignorance des simples, effarouchés par un nom et c'est dans ce contexte qu'il en vient à citer l'exemple des évêques réunis à Rimini sous un empereur impie, qu'on effraya avec le nom d'*homéousiens* et qui, sept mis à part, pour échapper à cette appellation, abandonnèrent leur foi véritable au Christ consubstantiel au Père<sup>33</sup>. Nous chercherons plus loin d'où viennent ces indications<sup>34</sup>. Il nous faut maintenant, pour comprendre le sens véritable aussi bien de la Préface de l'*Ad Turbantium* que de son commentaire dans l'*Ad Florum*, suivre l'action de Julien, telle qu'on peut la deviner au fil des écrits qui nous sont parvenus de lui à partir de la condamnation de Pélage par Zosime. La controverse directe et écrite avec Augustin n'est cependant pas la seule occupation de Julien<sup>35</sup>, même s'il a perçu immédiatement l'action de l'évêque d'Hippone et a tenté d'y parer.

## II. — L'ŒUVRE ÉCRITE DE JULIEN ENTRE 418 ET 421 : DE LA PROTESTATION A L'ATTENTE DU MARTYRE

En 421, l'*Ad Florum*, écrit en Cilicie<sup>36</sup>, accuse à plusieurs reprises les Africains d'avoir cherché à se débarrasser de leurs adversaires par tous les moyens, d'avoir mis à sang l'Italie, d'avoir suscité des émeutes, corrompu les magistrats à coup d'argent et de cadeaux les plus mondains<sup>37</sup>. L'histoire des chevaux numides arrivés à Ravenne en même temps qu'Alypius était pour le moins une fâcheuse coïncidence. Elle offrait aux mauvaises langues matière à des rapprochements que favorisaient les navettes fréquentes entre l'Afrique, Rome et Ravenne. Augustin a vigoureusement démenti ces interprétations. Il n'y a pas de raison sérieuse de mettre en doute sa bonne foi<sup>38</sup>. Mais il ne nie pas, bien au

siue administrantium, siue praefectorum, ad discussionem talium rerum non sola nomina, sed eligendam prudentiam et honorandam paucitatem quam *ratio, eruditio libertasque sublimat* » (= *Ad Turb.*, fr. 6).

31. *Ap. Augustin, C. Iulianum op. imperf.*, I, 42 ; 74.

32. *V. infra*, p. 260.

33. *Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum op. imperf.*, I, 75.

34. *V. infra*, p. 263-267.

35. Outre les appels lancés de divers côtés et auxquels je vais m'attacher quelque peu, nous possédons quelques — trop rares — indications sur l'action de Julien dans les grandes maisons de Rome, comme dans quelques régions d'Italie : Je ne m'y arrêterai pas ici.

36. La chose est affirmée par Marius Mercator (*Commonitorium lectori*, 14 : *A.C.O.*, I, 5, p. 19, 26 = 9, 3 — *PL* 48, c. 162 A).

37. *Ap. AUGUSTIN, C. Iul. op. imperf.*, I, 42 ; I, 74 ; III, 36.

38. L'Afrique fournit depuis longtemps des chevaux à l'armée et à la cour (v., par ex., *C. Theod.* XI, 17, 3 de 401). On peut penser qu'en ces années où l'Espagne, grande fournisseur de chevaux, n'est plus sous contrôle romain (409-417) et a dû

contraire, qu'il soit intervenu à Ravenne et ce, dès avant la condamnation de Pélage et Célestius. La lettre 200, qui accompagne le (premier) livre du *De nuptiis* envoyé à Valerius, parle explicitement de plusieurs (*aliquotiens*) lettres au Comte demeurées sans réponse<sup>39</sup>. Il ne paraît pas douteux que ces lettres des années précédentes — ou tout au moins, de l'année précédente — n'étaient pas de simples lettres de recommandation comme Augustin en écrira encore au même Valerius<sup>40</sup>, mais concernaient déjà les affaires religieuses, et plus particulièrement les affaires pélagiennes. De même, pour que Valerius écrivit par l'intermédiaire de l'évêque Vindemialis à *plusieurs* (évêques) Africains à la fois — dont Augustin — il fallait qu'il eût reçu une lettre de ce même groupe, plus ou moins important<sup>41</sup>. Or, on n'envisage guère, même si les affaires de l'Église d'Afrique ne se réduisaient pas aux démêlés avec Pélage et Célestius, qu'ils soient intervenus, à la fin 417 ou dès le printemps 418, pour autre chose que pour ce qui, à l'automne 417, venait d'éclater à Carthage comme un coup de tonnerre : l'annonce par Zosime de la révision du procès de Célestius, ainsi que de la réhabilitation de Pélage<sup>42</sup>. Il était bon que la Cour fût, pour le moins, informée du point de vue des Africains<sup>43</sup>. On le fit par l'intermédiaire de Valerius, un militaire, dont les fonctions précises au *Comitatus* sont malheureusement inconnues<sup>44</sup>.

voir ses élevages décimés par les Barbares, on fait un appel plus pressant à l'Afrique, seule à l'abri des troubles barbares.

39. AUGUSTIN, *Ep.* 200, 1 (CSEL 57, p. 293, l. 5-7) : « *Cum diu moleste haberem quod aliquotiens scripserim et nulla tuae sublimitatis rescripta meruerim, repente epistulas tres tuae benignitatis accepi...* »

40. AUGUSTIN, *Ep.* 206 (CSEL 57, p. 340, l. 5-6) : « *Quotiescumque a me petunt homines ut eos tuae benignitati fideique commendem...* » La date de cette lettre n'est pas établie, mais son contenu laisse entendre des rapports fréquents et une confiance qui n'apparaît pas dans l'*Ep.* 200 où Augustin ne parle de Valerius que par où-dire.

41. AUGUSTIN, *Ep.* 200, 1 (CSEL 57, p. 293, l. 6-8) : « *...repente epistulas tres tuae benignitatis accepi : unam, non ad me solum datam, per coepiscopum meum Vindemialem.* » S'agit-il d'une lettre analogue à la lettre 183 d'Innocent à cinq évêques, dont Augustin, qui lui avaient écrit au sujet de Pélage ?

42. O. WERMELINGER, *Op. laud.*, p. 141 s. ; p. 153 s. ; Ch. PIETRI, *Op. laud.*, II, p. 1212 s. ; p. 1231 ; A. de VEER, *BA*, p. 787-788.

43. On trouve de même des clercs romains pour intriguer à Ravenne contre Zosime en 418 (*Ep.* 14 *Ex relatione* — *PL* 20, c. 679-680, du 3 octobre 418). Les Africains ont-ils pour autant présenté une requête et le « *Rescri* » d'Honorius (voir *infra*, n. 124) du 30 avril 418 est-il adressé aux Africains (PIETRI, p. 1232), comme on le tire principalement (pour les *apices*, v. *supra*, n. 8) de la lettre d'Honorius à Aurelius de 419, la chose ne me paraît pas du tout prouvée. Car si, en 419, Honorius dit bien que dans cette affaire il a suivi le *iudicium* d'Aurelius, il ajoute *tout aussitôt* : « *cum constet eos ab uniuersis iusta sententiae examinatione damnatos* » (*PL* 48, c. 395 A — On se souviendra d'ailleurs qu'en cette année 419, Aurelius et Honorius sont aussi en rapport pour la succession de Zosime). Quant à la *Constitution* de 418, elle *peut* avoir été prise à la demande de Zosime, inquiet des émeutes que connaît Honorius — *Recens fana...* *PL* 48, c. 383-384 — et dont Julien rendra, en bloc, les Africains responsables (v. *infra*, n. 131). Présentation tout autre chez O. Wermelinger, *op. laud.*, pp. 196-209. Mais tout est loin d'être clair.

44. Sur la personnalité de Valerius, voir la note d'A. de Veer (*BA* 23, pp. 661-668).

Julien lui-même ne s'était pas trompé sur l'importance du rôle de Valerius, puisqu'il lui écrivit peu de temps, semble-t-il<sup>45</sup>, après le rescrit d'Honorius du 30 avril 418. Nous ne connaissons l'existence de cet appel et son contenu que par quelques allusions d'Augustin et de Julien lui-même. Le premier félicite Valerius d'avoir eu une foi assez solide pour ne pas se laisser ébranler par les calomnies proférées contre Augustin et se ranger dans le camp de ses adversaires<sup>46</sup>. Au contraire, il a usé de son pouvoir pour résister à ces nouveaux hérétiques<sup>47</sup> qui prétendent qu'Augustin et ses pairs condamnent le mariage comme œuvre divine<sup>48</sup> et font de tout nouveau-né l'œuvre du diable<sup>49</sup>. C'était là, pour les partisans de Pélage, agiter, devant l'autorité civile, le spectre d'un monstre bien des fois poursuivi depuis plus d'un siècle : le manichéisme. Le nom était-il déjà prononcé ? Augustin ne le dit pas. Contrairement d'ailleurs à ce qu'il fera à partir du *Contra duas litteras Pelagianorum*, il ne transcrit pas le texte de Julien. Sans doute ne l'a-t-il pas en mains. L'*Ad Florum* ne permet pas de trancher sur ce point, car, depuis cet appel à Valerius, l'accusation est devenue banale dans la bouche de Julien<sup>50</sup> et de ses amis<sup>51</sup>. L'*Ad Florum* permet au contraire de préciser le sens de la requête auprès de Valerius. Julien déclare qu'il s'est adressé à ce puissant personnage pour obtenir « des juges », après la manière dont l'affaire venait

45. Pour A. de Veer (*Loc. cit.*, p. 664 f) cet appel de Julien daterait de 417 et, en écrivant la première fois à Valerius, Augustin entreprendrait déjà de se disculper. Rien ne me semble appuyer vraiment cette reconstruction ; ce qui ne veut pas dire que Valerius n'aît été sollicité que par les Africains dès 417.

46. AUGUSTIN, *De nuptiis et concupiscentia*, 1, 2, 2 (BA 23, p. 56, l. 5-6) : « ... tertia (causa scribendi), quoniam quiddam litterarum ab eis conscriptum in tuas manus uenisse cognoui... ».

47. *Ibidem* (p. 56, l. 2-4) : « quia profanis istis nouitatibus (...) tu potestate curando et instando efficaciter restitisti ».

48. *Ibidem*, 1, 1, 1 (p. 52, l. 1-5) : « Haeretici noui (...) dominatores nos esse nuptiarum operisque diuini quo ex maribus feminisque Deus homines creat inuidiosissime clamitant ».

49. *Ibidem* (p. 54, l. 2-4) : « tamquam damnatus nuptias et tamquam opus Dei, hoc est dominum qui ex illis nascitur, opus diaboli esse dicamus, infideliter uel inperite caluminiantur ».

50. On la trouve dès le début de la *Lettre aux Romains* (ap. AUGUSTIN, *Contra duas ep. Pelagianorum*, 1, 2-4 - BA 23, p. 318 = CC 88, p. 396, fr. 1) comme de celle à Rufus (*C. d. epist.*, 2, 1, 1 - BA 23, p. 398 = CC 88, p. 336, fr. 1) ou le début de l'*Ad Turbantium* (ap. AUGUSTIN, *De nuptiis*, 2, 3, 7 - BA 23, p. 158 = CC 88, pp. 340-341 et *supra*, p. 248). On notera, à propos de tous ces textes, la manière dont Augustin se disculpe de cette accusation, voire la retourne contre ses adversaires.

51. *Liber iudei* 3, 10 (PL 48, c. 520) : « (Damnamus) « eorum quoque (= Manichaeorum) similes qui sub assertione naturalis peccati asseriunt nuptias ab auctore diabolo extitisse et illarum filios diabolicae esse arboris fructus » [A moins que Julien ne soit lui-même l'auteur de ce *Libellus* : voir *infra*, p. 254 et n. 60 et s.]. ANIANUS de Celeda, *Préface de la traduction des Homélies sur Matthieu de Jean Chrysostome* (PL 48, c. 626 C-D), *Préface des Homélies sur Paul* (*Ibid.*, c. 629 C-D).

de se voir régler<sup>52</sup>. On aimeraient mieux connaître les attendus de cette demande. Sa seule indication est cependant déjà très précieuse.

En ces premières années de répression, ce désir d'obtenir un nouveau jugement, de convoquer un concile général, est un leitmotiv des écrits pélagiens et en particulier de ceux de Julien, en même temps qu'est sans cesse dénoncée la manière dont ont été abusés ou intimidés ceux qui, après avoir reconnu leur orthodoxie, ont condamné Celestius, Pélage et leurs partisans. D'après Augustin, la lettre que Julien et les 18 évêques réfractaires envoient à Rufus de Thessalonique, est destinée, déclare-t-il, à obtenir l'accord des évêques orientaux<sup>53</sup>, mais caresse l'espoir, ajoute-t-il de façon à la fois plus maligne et plus exacte, de se couvrir de gloire en faisant convoquer un concile général réunissant Orientaux et Occidentaux<sup>54</sup>. En tout cas, elle accuse le clergé romain de prévarication<sup>55</sup> et sa péroraison s'empporte contre la façon dont, à travers tout l'Occident<sup>56</sup>, on a extorqué à des évêques sans culture (*simplices*), chez eux, sans qu'on réunisse de concile, des signatures de la *Tractoria* de Zosime<sup>57</sup>. La lettre de Julien aux Romains, qui suit un plan analogue dans sa partie dogmatique, se termine, elle, par une invitation à la rébellion contre les évêques qui ne partagent pas la foi des rédacteurs, à moins que ne soit convoquée une réunion où l'on puisse discuter, ou que chacun des partis rejette les thèses qui lui sont reprochées<sup>58</sup>. On sent dans ce grand nombre même de solutions proposées — sans que soit ébranlée la détermination de ceux qui se disent les seuls orthodoxes — fondre quelque peu l'espoir de tenir une telle réunion et d'obtenir une « audience »<sup>59</sup>.

52. *Ap. AUGUSTIN, C. Iul. op. imp.*, I, 10 (CSEL 85, 1, p. 10, 1. 1-6 = PL 45, c. 1054 B-C) : « Laudat etiani potentem hominem quod nostris petitionibus, qui nihil aliud quam dari tanto negotio iudices uociferabamur ut ea quae subreptionibus acta constabat entendarentur potius quam punirentur examine, mole suae dignitatis osbiterit nec disceptationis tempus aut locum permiserit impetrare ».

53. AUGUSTIN, *Contra duas ep. Pelagianorum*, 2, 1, 2 (BA 23, p. 398) : « ... consensionem Orientalium episcoporum uidentur exposcere ».

54. *Ibidem*, 4, 12, 34 (p. 656, 1. 11-12) : « Hanc etiani gloriam captare intellegitur ut propter illos Orientis et Occidentis synodus congregetur ».

55. *Ibidem*, II, 3, 5 (BA 23, p. 406 = CC 88, p. 337, fr. 2a).

56. *Ibidem*, IV, 33 (BA 23, p. 654 d. CC 88, p. 340, fr. 27) : « Quid est ergo quod rabiosamente caecitate nunc iactant toto penitus Occidente non minus stultum quam impium dogma susceptum... »

57. *Ibidem*, IV, 34 (BA 23, p. 654 fin = CC 88, p. 340, fr. 28) : « Quid est ergo quod dicunt 'simplicibus episcopis, sine congregatione synodi, in locis suis sedentibus, extorta subscriptio est' ? ».

58. *Ap. AUGUSTIN, C. duas ep. Pelagianorum*, 1, 24, 42 (BA 23, p. 394 = CC 88, p. 398, fr. 15) : « Nemo ergo uos seducat nec se neget impii ista sentire sed, si uerum dicunt, aut audientia detur, aut certe isti ipsi episcopi qui nunc dissident damnent quae supra dixi cum Manichaeis ista tenere, sicut nos ista damnamus quae de nobis iactant et fit plena concordia. Quod si nolunt, scitote eos esse Manichaeos et ab eorum uos abstinete consortiis ».

59. Dans l'*Ad Florum I* (*ap. AUGUSTIN, C. Iul. op. imperfectum*, I, 74 —, CSEL 85, p. 90, 1. 13-18 = PL 45, c. 1101 B) Julien affirme que par peur de défendre leurs idées, les « manichéens » préfèrent employer toute sorte d'autres moyens pour

C'est que la situation a évolué depuis l'époque où a été rédigé ce qu'on appelle ordinairement, depuis quelques décennies au moins, le « manifeste d'Aquilée »<sup>60</sup>. A ce moment, les rédacteurs de ce placet pouvaient considérer qu'ils n'étaient pas englobés dans les mesures concernant Pélage, Celestius et leurs partisans. Ils intervenaient pour des tiers. Ils faisaient remarquer, avec les attendus mêmes qu'avait utilisés Zosime vis-à-vis des Africains<sup>61</sup>, que l'on ne condamnait pas des absents<sup>62</sup>. Ils ne pouvaient donc souscrire à la *Tractoria* du Pape<sup>63</sup>. Comme Julien dans sa *Lettre à Zosime*<sup>64</sup>, ils rejetaient un certain nombre de thèses que l'on prêtait à Celestius et Pélage et dont ils assuraient que les intéressés eux-mêmes les rejetaient<sup>65</sup>. Ils cherchaient donc à gagner du temps : ils demandaient des informations supplémentaires et, en dernière analyse, faisaient savoir qu'ils en appelaient à un concile universel<sup>66</sup>. Le sens de cette demande s'éclaire encore lorsqu'on voit ces évêques en appeler à l'exemple et à la doctrine de Jean Chrysostome<sup>67</sup>. Celui-ci avait été, en Orient, la victime d'une double injustice de la part du pouvoir religieux et du pouvoir politique. La même double erreur était en train d'être commise à l'égard de Pélage et Celestius. En évoquant et suggérant cette analogie,

---

arriver à leurs fins. Pour lui donc, le refus d'une discussion publique est un aveu de défaite de la part de ses adversaires. Peut-être est-ce déjà ce qui perce dans ce texte de la *Lettre aux Romains*. Celle-ci est postérieure aux « débats publics » auxquels Marius Mercator a assisté à Rome et dont il nous a laissé un échantillon dans son *Commonitorium aduersus haeresim Pelagi*..., 13 (ed. E. Schwartz, *Acta Conciliorum Ecumenicorum*, I, 5, p. 13, l. 23-39 = *PL* 48, c. 146-147).

60. Cette appellation remonte, semble-t-il, à G. de Plinval (*Pélage*, Lausanne, 1943, p. 337, 339). G. Bouwmann (*Des Julian von Aelanum Kommentar zu den Propheten Osee, Joel und Amos*, Roma, 1958, pp. 4-5) a donné quelques arguments supplémentaires en faveur de l'attribution à Julien, déjà revendiquée par Garnier (*PL* 48, c. 508-533). Ch. PISTRY y ajoute encore (*Op. laud.*, pp. 942-944) et je serais prêt à les suivre, ne trouvant pas, comme J. P. Bouhot (*Version inédite du sermon Ad neophytois de S. Jean Chrysostome, utilisée par saint Augustin in RE Aug 17, 1971*, pp. 27-41 et surtout p. 39, n. 26), suivi par O. Wermelinger, *op. cit.*, p. 221, que le singulier *peccato* que présente Julien dans son *Ad Turbantium* au lieu du *peccatis* de ce *Libellus* suffit, contre tant d'indices contraires, à récuser la paternité de Julien.

61. Garnier déjà l'a fait remarquer (*PL* 48, c. 524, n. d.).

62. *Libellus fidei*, 4, 3 (c. 524) ; 7 (c. 525 A-B) 8 (c. 526 B).

63. *Libellus fidei*, 4, 3 (c. 524).

64. Cette Lettre à Zosime est citée par Marius Mercator dans son *Commonitorium*, 11 et 14 (ACO I, 5, pp. 11-12 = *PL* 48, c. 140-143 ; p. 19, l. 14-15 = c. 161). Il s'agit d'une lettre ouverte, à en juger par la manière dont elle a circulé en Italie dans les milieux pélagiens.

65. *Libellus fidei*, 4, 1 (c. 523) : « Haec autem omnia de quibus nunc agitur, id est quae in fine damnauimus (= 3, 18-22 — c. 522-523), ipsi etiam de quibus ista iactantur, falso sibi obiecta testantes, libellis propriis damnauerunt ».

66. *Libellus fidei*, 4, 2 (c. 524-525) : « Haec, ut nobis secundum regulam catholicam uisum est, Vestrae Sanctitati conscripta transmisimus. Quae si aliter putatis tenenda, rescribete. Si autem contradici istis non potest et tamen aliquis uoluerit contra nos scandalum concitari, certa sit Sanctitas uestra nos ad audienciam plenariae synodi provocasse ».

67. *Libellus fidei*, 4, 10-11 (c. 525-526).

on saisissait au bond une allusion qui avait été faite par l'interlocuteur même de nos évêques<sup>68</sup> ; on réveillait aussi une affaire qui avait dressé l'Occident contre le pouvoir ecclésiastique et politique de Constantinople et qui avait laissé des souvenirs à Aquilée<sup>69</sup> comme à Rome<sup>70</sup> ou dans la région de Bénévent<sup>71</sup>. Mais on visait peut-être plus loin, en laissant entendre qu'on était prêt à en appeler à l'Orient, comme un Oriental en avait naguère appelé à l'Occident. Comment pourrait-on écarter une demande de concile universel alors que, naguère, Innocent avait lui-même proposé de réunir un concile général impartial pour juger Jean en l'absence de ses ennemis comme de ses amis<sup>72</sup>, en se prévalant en particulier du fait que l'accusé n'avait pas même été entendu<sup>73</sup>. Les irrégularités n'étaient pas moins flagrantes dans le cas de Pélage — au moins —. Innocent en avait appelé à la paix et à la concorde<sup>74</sup>, comme le faisaient aujourd'hui nos évêques et c'était pour rétablir cette paix qu'un concile général s'avérait indispensable et un appel à l'Orient, à ses docteurs, des plus indiqués. Thessalonique même avait été pressentie par Honorius — sur l'indication d'Innocent à n'en pas douter — pour être le siège du nouveau concile<sup>75</sup>. On pouvait donc songer à une même mesure dans un cas similaire. Est-ce pour prévenir une telle démarche que la *Tractoria* fut, d'après Marius Mercator, envoyée aux sièges orientaux les plus importants : « le diocèse d'Égypte (= Alexandrie), Constantinople, Thessalonique, Jérusalem<sup>76</sup> ».

68. *Libellus fidei*, 4, 10 (c. 525 C) : « ... beatae memoriae episcopum Ioannem in epistula Sanctitatis tuae rectissimè collaudasti... » Suivra le fragment de l'Homélie *Ad Neophytyos* de Jean Chrysostome qui, à un mot près — mais important — est repris par Julien dans l'*Ad Turbantium* IV. Voir *infra*, p. 258 et *supra*, n. 60 : J. P. Boulot.

69. Chronace d'Aquilée a été sollicité et reniercé par Jean Chrysostome pour son action. V. mon art. *Aquilée sur la route des Invasions* (350-452) in *Antichità Altomedie* 9, 1976, p. 279.

70. Voir P. BROWN, *The Patrons of Pelagius : the Roman Aristocracy between East and West* in *JTS* 21, 1970, pp. 61-62 ; Ch. PIETRI, *Roma Christiana*, II, pp. 1313-1314.

71. Aemilius, l'évêque de Bénévent et le beau-père de Julien, fait partie avec Gaudence de Brescia de la délégation envoyée à Constantinople en 405. P. BROWN, *loc. laud.*, p. 61.

72. PALLADIUS, *Dialogus de vita Chrysostomi*, 3 (éd. Colenian-Norton, p. 16, 1. 8 s.) : Première lettre ; *Ibid.*, p. 17, l. 2-12 = *Ep.* 5 — *PL* 20, c. 494-496) — Voir Ch. PIETRI, *Op. laud.*, pp. 1315-1316.

73. INNOCENT, *Ep.* 7, 2 (*PL* 20, c. 503).

74. *Ibidem*.

75. HONORIUS, *Ep. Tertio iam scribo ap.* PALLADIUS, *Dial.* 3 (pp. 21-22 = *PL* 20, c. 512).

76. MARIUS MERCATOR, *Commonitorium super nomine Caelestii*, 36 (Ed. Schwartz, *ACO* I, 5, 1, p. 67, l. 1-4 = *PL* 48, c. 81-83) : « quorum scriptorum (Zosimi) et nos hic habemus exemplaria et ad Orientales ecclesias, Aegypti dioecesis et Constantinopolim et Thessalonicam et Hierosolima similia eademque scripta ad episcopos transmissa esse suggerimus » ; (p. 68, l. 22-23 = c. 93) : « ... quae et Constantinopolim et per totum orbem missa subscriptionibus sanctorum Patrum est roborata ». Il est étonnant que Marius Mercator ne dise rien d'Antioche.

Julien et ses amis ont au moins amorcé une telle manœuvre en s'adressant à Rufus de Thessalonique, qui a donc reçu lui aussi la *Tractoria*<sup>77</sup>. Mais à l'appel de Julien à Zosime, à cet appel collectif, il avait été répondu, par une condamnation explicite de Julien et de ses compagnons. Pour un pape aussi jaloux de ses prérogatives, cette condamnation était sans appel<sup>78</sup>. Le fait ne ressort pas de la *Lettre à Rufus*, telle que nous la connaissons, très incomplète. Augustin déclare cependant, de façon générale peut-être, que les défenseurs de Pélage n'avaient plus à s'adresser en Orient, «puisque un jugement compétent et suffisant avait été prononcé à leur sujet<sup>79</sup>». La *Lettre aux Romains* suppose, elle, cette rupture. Mais Julien veut faire entendre que lui et ses amis se sont volontairement séparés des Manichéens<sup>80</sup> que sont devenus Zosime et son clergé, lorsque ceux-ci ont condamné ce qu'ils avaient tout d'abord reconnu comme orthodoxe<sup>81</sup>.

Cette *Lettre aux Romains* a été remise à Alypius au moment où l'évêque de Thagaste venait consulter le nouveau pape Boniface<sup>82</sup>. Nous n'avons aucune trace de relations de Julien avec Boniface. Julien aurait pu essayer de profiter de l'interrègne pour intriguer auprès de l'un ou l'autre des candidats. Pourtant, ce que nous pouvons connaître des événements survenus à Rome entre décembre 418 et avril 419 ne donne aucune place aux intrigues pélagiennes<sup>83</sup>. Pas d'allusion non plus à un essai tenté auprès du nouveau pape pour amorcer une révision de son procès. *L'Ad Turbantium* reconnaissait dans les discussions survenues à la mort de Zosime une punition divine<sup>84</sup>. Le Pape qui a condamné Julien est violemment attaqué, en même temps que son clergé, d'après les propos

77. V. le premier texte cité n. 76. Mais nous ne connaissons pas la chronologie relative de ces divers envois. La datation elle-même de la *Tractoria* n'est pas fixée avec certitude : Juin 418, selon O. WERMELINGER, *Op. cit.*, p. 209. Assurément avant la mort de Zosime (26 déc. 418)...

78. Il suffit de lire l'*Ep. 15* de Zosime (*PL 20*, c. 681-682), qui est en gros contemporaine de la condamnation de Julien.

79. AUGUSTIN, *C. d. Pelagianorum*, 4, 12, 34 (*BA 23*, p. 656) : « post factum de illis competens sufficiensque iudicium ». On ne peut malheureusement pas dire si Augustin envisage la situation à l'époque de la *Lettre à Rufus* ou à l'époque où il écrit lui-même.

80. *Ap. AUGUSTIN, C. d. ep. Pelagianorum*, 1, 2, 4 (*BA 23*, p. 318) : « Dicunt, inquit (Iulianus) illi Manichaei quibus modo non communicamus, id est toti isti cum quibus dissentimus, quia... » (= *CC 78*, p. 396, fr. 1). Voir le texte de la conclusion cité n. 58 : « isti ipsi episcopi qui nunc dissident ».

81. *Ap. AUGUSTIN, Ibid.*, 1, 15, 29 (*BA 23*, p. 370) : « Contra haec, inquit (Iulianus), nos cotidie disputamus et ideo nolimus *praevaricatoribus* adhibere consensum quia... » (= *CC 78*, p. 397, fr. 8). Sur cette prévarication, voir la *Lettre à Rufus* citée et l'*Ad Turbantium* (*PL 45*, c. 842 D : *C. Iul.*, VI, 12, 37).

82. AUGUSTIN, *C. d. ep. Pelagianorum*, 1, 1, 1 et 1, 1, 3.

83. Voir maintenant Ch. PIETRI, *Op. laud.*, 1, pp. 447-460 ; 2, p. 948-950.

84. *Ap. AUGUSTIN, Contra Iulianum*, VI, 12, 38 (*PL 45*, c. 842-843 = *CC 88*, p. 387, fr. 276).

qu'a relevés Augustin<sup>85</sup> ; mais celui-ci ne signale dans l'*Ad Turbantium* aucune manœuvre pour gagner son successeur. Celui-ci n'est d'ailleurs entré en possession de cette *Lettre aux Romains* que par l'intermédiaire de frères très zélés<sup>86</sup>. Elle ne lui était pas destinée. Et pour cause, puisqu'elle appelait au schisme. Julien est sûr de sa doctrine et il a dorénavant fait son choix.

L'*Ad Turbantium*, antérieur à cette *Lettre*<sup>87</sup>, est, à cause de sa nature même — mais peut-être aussi à cause de sa date — beaucoup plus détaillé. Il ne s'agit pas ici d'un tract, destiné à gagner la foule, mais d'un lourd ouvrage de polémique, à l'adresse des doctes. Julien place donc doublement le débat sur le plan intellectuel. Tout d'abord, sa démonstration vise à montrer la « nouveauté » et l'hétérodoxie de la doctrine d'Augustin. Celui-ci l'a bien senti, qui a commencé par montrer longuement<sup>88</sup> que la foi qu'il professait était celle de toute l'Église et ce, en tous temps et en tous lieux<sup>89</sup>. Il en appelle à Ambroise et à Cyprien comme dans ses traités précédents, mais en les replaçant cette fois dans une liste chronologique qui va d'Irénae de Lyon à Ambroise, en passant par Cyprien, Reticius d'Autun, Olympius d'Espagne (?) et Hilaire le Gaulois<sup>90</sup>. Surtout, en laissant entendre que Julien ne tiendra pas compte des précédents parce qu'il ne s'agit que d'Occidentaux<sup>91</sup>, il fait appel aux Orientaux.

85. *Ibidem*, VI, 12, 37 (c. 842 D = CC 88, p. 387, fr. 275).

86. *Ap. AUGUSTIN, C. d. ep. Pelagianorum*, I, 1, 3 (BA 23, p. 316) : « Indicauit mihi frater meus (= Alypius) quod eas (litteras) illi dare ipse dignatus es, quae in tuas manus nisi uigilantissima diligentia fratrum nostrorum, filiorum tuorum, uenire non possent ».

87. Celle-ci renvoie à l'*Ad Turbantium* : *ap. AUGUSTIN, C. d. ep. Pelagianorum*, I, 5, 9 (BA 23, p. 32 = CC 88, p. 396, fr. 2).

88. Dès le début du *Contra Iulianum* (I, 1, 3 — PL 45, c. 642 C-D), Augustin annonce son plan, en quatre parties : la première partie (I, 2, 4 — I, 7, 35) montrera que la doctrine d'Augustin est celle des docteurs antérieurs ; la deuxième (I, 6, 36 — I, 9, 46) est une retorsion : c'est Julien qui favorise le manichéisme ; la troisième est une refutation des thèses de Julien, à l'aide des écrits des docteurs antérieurs (II), la quatrième suivra le texte de Julien livre par livre (III-VI). Dès auparavant, semble-t-il, Augustin a cru bon de faire connaître la position des « Africains » à Constantinople et à Alexandrie au moins, puisque Julien dans son *Ad Florum* évoque à la fois la présence du *De nuptiis* à Constantinople où Florus l'a trouvé (*Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum op. imp.*, III, 166 — CSEL 85, I, p. 469 = PL 45, c. 1316 D) et la lettre d'Augustin à Alexandrie dans laquelle était fait l'éloge de Jérôme (*ap. AUGUSTIN, Contra Iulianum op. imperf.*, IV, 88 — PL 45, c. 1389 B), auprès du neveu de Théophile sans doute. L'une et l'autre intervention se sont peut-être produites lors de la demande par Carthage des *Actes de Nicée* (v. G. FOLLIER, *art. laud.*, p. 198, n. 13).

89. Voir la conclusion du *C. Iulianum*, II, 10, 37 (PL 45, c. 709 C-D) : « His itaque de aliis atque alii temporibus atque regionibus ab Oriente et Occidente congregatos uides, non in locum quo nauigare cogantur homines, sed in librum qui nauigare possit ad homines ».

90. *AUGUSTIN, C. Iulianum*, I, 3, 5-10.

91. *Ibidem*, I, 4, 13-14 (PL 45, c. 648-649). Déjà Pélage (v. *AUGUSTIN, De gestis Pelagii*, II, 25 — BA 21, p. 488 f.) avait eu la même attitude. D'où, de la part d'Augustin, l'insistance alors, et à nouveau maintenant auprès de Julien, sur l'atti-

Il cite donc plusieurs textes de Grégoire de Nazianze<sup>92</sup>, et, surtout, reprend l'examen de textes de Basile de Césarée<sup>93</sup> et Jean Chrysostome que Julien avait lui-même cités dans le IV<sup>e</sup> livre — à l'extrême fin, nous est-il précisé pour l'*Oratio ad Neophytos* de l'évêque de Constantinople<sup>94</sup> — de l'*Ad Turbantium*. Si Augustin se donne la peine de retraduire certains textes<sup>95</sup>, de contrôler le texte grec et les traductions qui circulent<sup>96</sup>, de compléter les dossiers et en particulier celui de Jean Chrysostome, c'est que les évêques orientaux, et en particulier Jean Chrysostome, dont nous avons trouvé un éloge dans le *Libellus fidei* pélagien<sup>97</sup>, sont ici présentés comme des *eruditii*<sup>98</sup>, bien éloignés du *murmur* d'un peuple ignorant<sup>99</sup>, comme de la simplicité d'évêques aveugles et terrorisés<sup>100</sup>.

Ces attaques sont on ne peut plus nettes dans les préfaces qui nous sont parvenues des différents livres de l'*Ad Turbantium*, et en particulier dans celle du premier livre dont nous sommes partis et à laquelle nous aurons bientôt à revenir. Après la déclaration initiale que nous avons citée plus haut, Julien réclame des juges impartiaux<sup>101</sup>. Ces « juges » ne sont pas seulement les évêques devant lesquels il se plaint par ailleurs de ne pas avoir pu se faire entendre<sup>102</sup>, mais aussi les administrateurs (?), les préfets, les hommes de toute condition. Julien demande qu'on éloigne la foule et qu'on ne retienne que le petit nombre que recommande leur

---

tudes des 14 évêques Palestiniens qui ont condamné la doctrine imputée à Pélage. Dans son *Libellus* à Zosime, Paulin de Milan, en 417, nomme Grégoire de Nazianze en invoquant les « doctores catholici plurimi, orientales, occidentales, meridianae partis et septentrionalis » (CSEL 35, I ; p. 110, l. 6-12).

92. AUGUSTIN, *Contra Julianum*, I, 5, 15.

93. *Ibidem*, I, 5, 16-18.

94. *Ibidem*, I, 6, 21 (c. 654 C-D).

95. Sur Augustin et Basile, v. B. ALTANER, *Augustinus und Basilius der Grosse* in R. Bén. 60, 1950, pp. 17-24.

96. J.-P. BOUHOT, *art. cit. supra*, n. 60.

97. Voir *supra*, p. 255 et n. 68.

98. AUGUSTIN, *Contra Julianum*, I, 7, 30 (c. 661 D) : « Joannes quent tu in numero eruditorum ac sanctorum excellentissimum (...) posuisti » ; 33 (c. 663 D-E). Augustin cite de son côté Jérôme, à cause de sa science multiple (I, 7, 34 — c. 665 A-C), mais sans contester l'*eruditio* de Basile et Jean (I, 7, 35 — c. 666 A-B).

99. *Ap. AUGUSTIN*, *C. Julianum*, I, 31 (PL 45, c. 662 A-B) : « Non tibi, sicut calumniaris, solum populi murmur opponimus... » Julien n'a que des mots blessants pour la *caecorum multitudo* (*C. Julianum*, II, 35 — PL 45, 698 D = CC 88, p. 341, fr. 4), le *strepitus turbarum* (II, 36 — c. 669 A = fr. 6). On retrouvera des attaques analogues dans l'*Ad Florum* (*Op. imperf.*, II, 36-37 — PL 45, c. 1156 D-E ; 1157 B-C).

100. AUGUSTIN, *Contra Julianum*, II, 34 (PL 45, c. 698 A-B) : « Nondum eratis qui diceretis, quod in libris tuis ponis, quia 'de nobis multitudini mentiti fuerimus' et quod 'Coelestianorum vel Pelagianorum nonin e homines terreamus' et quod 'terrore ab hominibus extorqueamus adsensum' ».

101. *Ap. AUGUSTIN*, *C. Julianum*, III, 1, 2 (PL 45, c. 701-702 = CC 88, p. 341, fr. 2a).

102. *Ibidem*, II, 10, 37 (c. 709 B-C) : « Tu qui maxime quereris examen uobis et episcopale iudicium denegari... »

intelligence, leur science et leur liberté<sup>103</sup>. Imagine-t-il réellement qu'un tel tribunal pourrait siéger pour régler le différend au sujet du libre arbitre et du baptême des enfants ou ne rassemble-t-il que les membres d'un tribunal idéal, recruté sur ses compétences et son indépendance, et non pas sur ses attributions ordinaires ? L'état lacunaire des fragments empêche de trancher<sup>104</sup> ; un Ambroise cependant eût refusé de comparaître devant une telle assemblée<sup>105</sup> et Zosime interviendra cette même année 419 dans une affaire africaine où un évêque avait dû comparaître devant des laïcs<sup>106</sup>. Julien dira ailleurs que Valerius auquel Augustin envoyait son *De nuptiis* avait bien peu le temps de lire et bien d'autres soucis pour pouvoir juger véritablement le livre d'Augustin<sup>107</sup>. La Préface du livre III<sup>108</sup> insiste sur le petit<sup>109</sup> nombre de ceux qui peuvent véritablement comprendre les problèmes posés<sup>109</sup>. Elle écarte donc les « simples », qui, occupés par d'autres soucis, n'ont reçu aucune formation philosophique ni théologique et se contentent de *croire* en ce que leur dit l'Église, sans se laisser ébranler par aucune argumentation<sup>110</sup>. Ce sont là des gens avec lesquels on ne peut entreprendre aucune discussion fondée sur la raison. Julien, au contraire, se réserve et se réjouit de ne parler qu'au petit nombre des *prudentes* et de *eruditissimi*<sup>111</sup>.

L'exorde du livre suivant développe des thèmes voisins, plus durs cependant. Il condamne encore une fois l'*invidia*, mais aussi la *fatuitas*<sup>112</sup>. Il ne veut voir de vrais chrétiens que dans ceux qui « aiment Dieu avec sagesse<sup>113</sup> », avant, et c'est ce qui est révélateur, de condamner ceux qui n'ont pas cherché à connaître ce qu'ils devraient savoir ou qui ne redoutent pas d'incriminer ce qu'ils ignorent<sup>114</sup>. Le grief vise Augustin et ses pairs,

103. *Ibidem*, II, 10, 36 (c. 699 A-B = CC 78, p. 341, fr. 6) : « Dicis in causa iudicandi, amoto strepitu turbarum, de omni conversationis hominum, siue sacerdotum, siue administrantium, siue praefectorum ad discussionem talium rerum non solum nomina, sed eligendam esse prudentiam et honorandam esse paucitatem quam *ratio*, *eruditio*, *libertasque sublimat* ». Un tribunal « aristocratique » en définitive, si l'on en juge par le mépris dont il use pour parler de la « *plebeia fax sellulariorum* », etc., à la manière d'un Celse au II<sup>e</sup> siècle.

104. Cet appel aux *happy few* peut sembler un *topos* de préface. Il paraît assez souvent au cours même de la discussion pour qu'il ne s'agisse que d'un *topos*. Julien transporte dans le domaine de la controverse écrite l'instance qu'il n'a pu obtenir. C'est le lecteur *prudens* qui sera juge, en son for intérieur.

105. Ambroise refuse un tel jury en 381, à Aquilée, comme en 386, à Milan.

106. ZOSIME, *Ep.* 16 (PL 20, c. 682-686).

107. *Ap. AUGUSTIN*, *C. Iul. op. Imperf.*, I, 17 et II, 14.

108. La *Préface* du livre II n'est rapportée ni rappelée nulle part, semble-t-il.

109. *Ap. AUGUSTIN*, *Contra Iulianum*, V, 1, 1 (c. 782 D = CC 88, p. 373, fr. 154) ; 5, 1, 2 (c. 783 A = fr. 156) : « *Exaggeras quam sit difficilis paucisque conueniens sanctarum cognitio litterarum...* »

110. *Ibidem*, V, 1, 4 (c. 783 D-784 A = CC 88, p. 373, fr. 158).

111. *Ibidem*, V, 2, 5 (c. 784 C-D = fr. 159).

112. *Ibidem*, VI, 1, 1 (c. 821 A-B = CC 88, p. 383, fr. 234).

113. *Ibidem*, VI, 1, 1 (c. 821 B = fr. 235).

114. *Ibidem*, II, 1, 2 (c. 821 C-D = fr. 236).

semble-t-il<sup>115</sup> ; mais, dans le cours de ce livre IV, il s'en prend à plusieurs reprises à la foule<sup>116</sup>, avant d'accuser ceux qui l'ont abandonné<sup>117</sup> et de reprocher à Zosime d'avoir changé d'avis<sup>118</sup>. La fin du livre rangeait Julien parmi les patriarches, les prophètes, les martyrs et les évêques<sup>119</sup>. On voit bien, de fait, qu'il avait longuement traité du mariage des patriarches<sup>120</sup>, invoqué le témoignage d'Ézéchiel<sup>121</sup> et celui de Basile et Jean Chrysostome<sup>122</sup>. On ne voit pas qu'il ait cité des martyrs<sup>123</sup>. N'était-ce dès lors qu'une indication sur sa détermination personnelle ? Les briques de texte que nous possédons ne permettent pas de répondre avec sûreté. Elles n'interdisent pas cependant d'interpréter l'attitude de Julien comme une attente du martyre ou, tout ou moins, comme une méditation sur l'exemple que lui donnaient de grands prédécesseurs, par leur résistance au pouvoir civil.

A vrai dire, l'*Ad Turbantium* ne brave aucunement l'Empereur. D'après une allusion d'Augustin, Julien se faisait même fort de montrer qu'Honorius avait pris le parti des Pélagiens dans son « *rescrit* »<sup>124</sup>. L'*Ad Florum*, amené à évoquer Valerius, le ménage tout d'abord<sup>125</sup>, avant de mettre en cause son *impotentia*<sup>126</sup>, voire sans doute sa corruption, en tout cas celle des tribuns et des garçons des écuries impériales<sup>127</sup>. La foule, ignare et corrompue<sup>128</sup>, n'est pas mieux traitée, en particulier dans les *Présfaces* où Julien justifie le petit nombre des Pélagiens par le fait que la vérité demande des recherches dont la foule est incapable, ce que disait déjà l'*Ad Turbantium*, mais aussi qu'elle exige un *courage* auquel la poursuite des plaisirs ne prédispose pas, une *constance* qui ne se laisse pas abattre même par la *persécution*... — voilà qui est plus

115. *Ibidem* : « *insanimus* ».

116. *Ibidem*, VI, 8, 22-23 (c. 835 C - 836 C = *fr.* 253, 255) ; VI, 11, 34 (c. 841 B-D = *fr.* 271 a).

117. *Ibidem*, VI, 11, 35 (c. 841 E = *CC* 88, p. 387, *fr.* 272).

118. *Ibidem*, VI, 12, 37 (c. 842 C-D = *fr.* 275).

119. *Ibidem*, VI, 26, 83 (c. 874 B = *CC* 88, p. 396, *fr.* 328).

120. *Ibidem*, III, 11, 21-17, 31 (c. 712-718).

121. *Ibidem*, VI, 25, 82 (c. 872-873 = *CC* 88, p. 396 ; *fr.* 327).

122. *Ibidem*, I, 5, 16-17 (c. 650-652 = *CC* 88, p. 392-393, *fr.* 309-310) ; I, 6, 21 (c. 654-655 = *fr.* 312).

123. Au contraire, Augustin fait, pour lui-même, le plus grand cas du patronage de Cyprien le martyr.

124. *Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum*, III, 1, 3 (c. 703 A-B = *CC* 88, p. 342, *fr.* 7) : « *Sane ut dicis, si pro uobis potius ab imperatore responsum est, cur non in medium prosilitis et hoc ultra publicis potestatibus allegatis uos esse monstrantes quorum christianus principes approbavit fidem (...). Sed haec te alias exsecuturum plenius polliceris* ».

125. *Ap. AUGUSTIN, C. Iulianum op. imp.*, I, 10 ; I, 17.

126. *Ibidem*, II, 14 (p. 172 = c. 1147 A-B).

127. *Ibidem*, I, 74 (p. 90, I. 12-17 = c. 1100 B).

128. *Ibidem*, II, 14-15 (p. 172 = c. 1147 B-C).

neuf<sup>129</sup> —. Vis-à-vis du pouvoir impérial lui-même, le polémiste est partagé entre deux attitudes. La *Préface* du livre II dit son espoir que cesse un jour la persécution. — N'a-t-on pas vu déjà des changements soudains ? — sans cependant se fonder sur cet espoir fragile pour tenir bon dans l'épreuve<sup>130</sup>. Au milieu du livre III, il s'emporte contre ceux qui ont déchiré l'Italie en partis si opposés, suscité des émeutes à Rome en excitant le peuple contre les Pélagiens, acheté tribuns et centurions à la cour, corrompu à prix d'argent les « puissants de ce monde » pour les enflammer contre les Pélagiens, « souillé le règne d'un prince religieux par des persécutions impies<sup>131</sup> ». Voilà qui fait le partage entre la personne de l'Empereur et son entourage plus ou moins proche, plus ou moins élevé. Mais le début du livre V, tout en redisant l'espoir de voir survenir la fin de la tempête<sup>132</sup>, campe les Pélagiens dans l'attitude des Trois Hébreux sommés d'adorer la statue de Nabuchodonosor<sup>133</sup>. Julien n'insiste pas. On peut même dire qu'il détourne l'exemple de son sens en proclamant qu'en restant fidèles à leur foi les Pélagiens seront au moins utiles à eux-mêmes, à défaut de pouvoir l'être à la foule<sup>134</sup>. Il me semble cependant que toutes ces affirmations permettent de mieux comprendre le climat de lutte pour la foi contre un roi impie qui anime cette controverse, que ce roi s'appelle Nabuchodonosor ou Constance II ou... Honorius, dont on se garde, même de loin, de prononcer le nom. Au début de l'*Ad Florum*, Julien s'est dit investi par les « confesseurs de notre temps » de la tâche de répondre à l'hérétique et retors Augustin<sup>135</sup>. Il ne fait pas de doute

129. *Ibidem*, V, 1 (PL 45, c. 1431 B-C) : « Compertum est omnis aeni periculis apud paucos incorrupti reuerentiam uigere iudicii qui et scientiae studiis dediti et uirtutum appetentes uel possunt indagare uerum uel repertum audent tueri (...) nec ullis aduersoruni franguntur procellis, qui de eodem audiunt praeceptore (= Paulus) usque ad sanguinem resistendum esse peccatis (*Heb.* 12, 14). Hi ergo prudentes, quos stolidorum populi faciunt paucos uideri, scientiae et fortitudini iuxta prorsus student... »

130. *Ibidem*, II, 11 (CSEL 85, 1, p. 170, 1. 8-16 = c. 1146 A-B).

131. *Ibidem*, III, 35 (pp. 374-375 = c. 1262 B-C) : « Cur (...) tantis totam Italiam factionibus communis? Cur seditiones Romae conductis populis excitasti? Cur de sumptibus pauperum saginasti per totam paene Africam equorum greges quos, prosequente Alypio, tribunis et centurionibus destinasti? Cur matronarum oblatis haereditatibus potestates saeculi corruptis ut in nos stipula furoris publici arderet? Cur dissipasti Ecclesiarum quietem? Cur religiosi principis tempora persecutionum impietate maculasti? »

132. *Ibidem*, V, 4 (c. 1434 C-D).

133. *Ibidem* (c. 1434 B-1435 B). Sur cet épisode et les martyrs, voir J. LASSUS, *Daniel et les martyrs* in *RivAC* 42, 1966, pp. 201-205 ; C. CARLETTI, *I tre Giovani Ebrei da Babilonia nell'arte Cristiana antica*, Brescia, 1975, pp. 97 sq. Faut-il rappeler que Libère avait, devant Constance, évoqué ces trois Hébreux (THÉODORET, *HE* 2, 13) ?

134. *Ibidem* (c. 1435 A-B).

135. *Ibidem*, I, 51 (pp. 44-45 = c. 1073 E) : « ... Verum quoniam mihi potissimum hoc a sanctis uiris, nostri temporis confessoribus, munus impositum est ut dicta tua quid habeant ponderis rationisque discutiam... ». Prosper, pour l'année 418, évoqué l'émeute où Constantius a supporté de la part des Pélagiens un certain nombre de mauvais coups qui l'ont mis au nombre des *confesseurs* : « quae illum sanctis confessoribus sociauerunt ».

que Julien soit bien plus hostile à Augustin qu'à l'endroit même de l'Empereur, qui fait partie des *simplices* qui ont été trompés. Banni pour sa foi, il ne peut cependant voir d'un bon œil le pouvoir civil prêter sa puissance à l'erreur et assurer sa victoire. On comprend qu'il ait cherché sa consolation dans l'histoire des persécutions de l'Église. En 359-360, Athanase, avant de connaître la victoire, n'avait eu pour lui rester fidèle que sept évêques prêts à endurer l'exil. Ils étaient maintenant dix-neuf à avoir refusé de signer la *Tractoria de Zosime*, et sans doute aussi la Constitution d'Honorius<sup>136</sup> !

### III. — LE CONCILE DE RIMINI CHEZ JULIEN D'ÉCLANE ET CHEZ RUFIN D'AQUILÉE

Dans l'*Histoire ecclésiastique* de Rufin<sup>137</sup>, l'histoire de la crise arienne est centrée sur la personne d'Athanase<sup>138</sup>, dont les procès<sup>139</sup>, les fuites et les exils<sup>140</sup> ponctuent une cinquantaine d'années de son récit. Matériellement, l'épisode de Rimini n'occupe lui-même qu'une place modeste, mais *conclut* une série de manœuvres qui laissent l'Église dans un état déplorable<sup>141</sup>. Lorsque, en effet, à la mort de Constant, devenu le protecteur d'Athanase, Constance II se met en état de récupérer sur Magnence la partie occidentale de l'Empire et de venger son frère, il entreprend de plier l'épiscopat occidental à la foi arienne. Rufin en indique le moyen : *per deceptionem*, mais aussi l'obstacle principal : « Athanasii prius condemnatione praemissa et uelut obicis ualidissimi obiectione sublata<sup>142</sup> ».

136. Nous ne connaissons le texte que de celle qui est envoyée en Afrique, à la date du 9 juin 419 (*PL* 48, c. 394-397).

137. La *capitulation* de nos chapitres diffère selon qu'on utilise l'édition de TH. MOMMSEN, *GCS* 10, 2 des *Eusebiuswerke*, Leipzig, 1908, pp. 987-988 ou le texte de la *Patrologie latine*, 21. Je donne donc la double référence là où elle est nécessaire.

138. Athanase apparaît, rapidement, durant le récit du Concile de Nicée (X, 5 = I, v — p. 964, l. 19-21 = c. 472 A-B), mais le récit de sa lutte ne commence qu'en X, 15 (= I, XIV), à son élection, avec un retour sur son enfance. Il occupera la scène jusqu'en XI, 3 (= II, III). Rappelons que Rufin est arrivé à Alexandrie au moment de la mort d'Athanase. Rufin, avant de commencer son récit proprement dit, s'arrête pour en souligner la gravité : « In huius persecutio[n]es uniuersus coniuratus orbis et commoti sunt principes terrae ; gentes, regna, exercitus coierunt aduersus eum... » (X, 15, p. 981, l. 25-982, l. 9 = I, XIV, c. 487 D-488 B).

139. *HE* X, 16-18 = I, xv-xvii.

140. *HE* X, 19-20 = I, xviii-xix.

141. *HE* X, 22 (p. 988, l. 4-6 = I, XXI (c. 494 A)) : « Sed tali consilio gestum fuisse negotium rei exitus docuit. Illis namque de medio sublati, continuo synodus apud Ariminum congregatur » ; *Ibid.* (p. 988, l. 16 s. = c. 495 A) : « Ea tempestate facies ecclesiae foeda et admodum turpis erat... ». Sur ce concile de Rimini et son déroulement, voir *La « manœuvre frauduleuse de Rimini »...*, pp. 61 sq.

142. *HE* X, 20 (p. 987, l. 16-21) = I, xix (c. 493 A) : « ... Ipse (Constantius) quoque cum ob vindictam necis fraternali regnum recuperandum ad Occidentis partes uenisset et extincto tyranno regni solus arce potiretur, fatigare occidentales

La suite de son récit est conduite selon ce double thème. Ce qui explique, sinon justifie, qu'en quelques lignes l'historien nous amène à Rimini après avoir allègrement passé sur plusieurs des synodes, tenus entre 353 — date de la victoire sur Magnence — et 359 — l'année de Rimini —, et dont il nous donne pourtant les résultats. Seul le Synode de Milan (355) est cité<sup>143</sup>. Mais c'est au Synode d'Arles (353) que Paulin de Trèves a été condamné à l'exil<sup>144</sup> et peu après celui de Béziers qu'Hilaire et Rhodanius se sont vus relégués en Asie<sup>145</sup>. Il faut que le lecteur soit averti pour reconnaître dans l'entrelacs des six noms cités par l'historien les victimes de *plusieurs* synodes, tenus en des lieux différents, sans que l'ordre chronologique soit respecté par le récit. La personne d'Athanase est liée à la défense de la foi — « *subscriptio in Athanasium non aliam ob causam quam destruendae fidei moliretur* » — et, une fois ces hommes éclairés mis hors d'état, la *frans*, le *dolus* vont pouvoir agir sur les *simplices et imperiti occidentalium sacerdotes*<sup>146</sup>.

Voici les *plumbei animi* auxquels s'en prend Julien dans son *Ad Florum*. Il convient de lire rapidement son récit, sans nous arrêter pour le moment à l'énoncé de la thèse qui sera repris et développé un peu plus loin. Il a réitéré l'affirmation de son *Ad Turbantium*<sup>147</sup> selon laquelle les « simples » peuvent se laisser terrifier par un simple nom dont ils ne veulent pas se voir affubler, et, en l'abandonnant, renoncer à des vérités essentielles. Pour ne pas se voir accoler l'épithète infamante ou simplement incongrue de « Pélagiens » ou de « Célestiens », des « simples » ont sacrifié une foi

---

episcopos et per deceptionem ad consensum Arrianae haereseos cogere adgreditur, Athanasi prius condemnatione praemissa et uelut obicis ualidissimi obiectione sublata ».

<sup>143</sup>. *HE* X, 21 (p. 987, l. 22 - p. 988, l. 3) = I, xx (c. 493-494 A) : « *Ob hoc Mediolanium episcoporum concilium conuocatur. Plures decepti. Dionysius uero, Eusebius, Paulinus, Rhodanius, Lucifer, dolum esse in negotio proclamantes adserentesque quod subscriptio in Athanasium non aliam ob causam quam destruendae fidei moliretur, in exilium trusi sunt. His etiam Hilarius iungitur, ceteris uel ignorantibus uel non creditibus fraudem* ».

<sup>144</sup>. Voir J. DOIGNON, *Hilaire de Poitiers avant l'exil*, Paris, 1971, pp. 439 sqq.

<sup>145</sup>. *Ibidem*, pp. 465-467. Sur Rhodanius, v. H. CROUZEL, *Un « résistant » toulousain à la politique pro-arienne de l'empereur Constance II : l'évêque Rhodanius* in *BLE* 1976, pp. 173-190, qui conclut comme il se doit pour une condamnation à Béziers ou après Béziers (et qui a raison d'attirer l'attention sur la liste de signatures de la Lettre du Concile de Milan à Eusèbe — pp. 179-180). On peut ajouter la liste du *Liber precum*, 21-27 qui, elle aussi, place Rhodanius et Hilaire ensemble, dans une présentation chronologique (CC 69, pp. 366-367).

<sup>146</sup>. Suivant l'appellation du texte cité *infra*, p. 265. Pour Rufin — et il n'est pas le seul — les orthodoxes sont toujours des *simples*, qu'il s'agisse des adversaires d'Arius (X, 2 - p. 961, l. 25-26 = I, II - c. 469 A-B), du philosophe au concile de Nicée (X, 3 - pp. 961-962 = I, III - c. 469-470), de Maxime de Jérusalem au synode de Tyr en 335 (X, 18 - p. 983, l. 21-22 = I, XVII, c. 489 B-C). Hilaire parlait déjà de l'*indoctorum simplicitas* (*Coll. antiariana*, B, 2, 9, 4 — Ed. Feder, *CSEL* 65, p. 147, l. 28).

<sup>147</sup>. Voir *supra*, p. 248 et n. 24.

orthodoxe pour sombrer dans le manichéisme<sup>148</sup>. Et il poursuit à l'adresse d'Augustin : « Mais tu ne peux même pas te vanter d'avoir inventé ce procédé calomnieux. Rappelez-vous que tous les hérétiques ont l'habitude de nous donner des noms divers. Mais, c'est au synode de Rimini qu'a le plus vivement éclaté à quel crime peut mener, chez des esprits lourds, un nom ambigu ou la menace d'une appellation nouvelle. De fait, sous un prince arien, alors que le monde presque entier s'était écarté de la foi des apôtres et que l'impiété régnait sur l'époque, un homme d'un grand courage et d'une foi très pure, Athanase, l'évêque d'Alexandrie, se dressa. Il fut chassé à cause de cela en plusieurs exils. Or, sur le nombre, dit-on, de 650 évêques, il s'en trouva à peine sept pour s'attacher davantage aux ordres de Dieu qu'à ceux de l'Empereur, c'est-à-dire pour refuser de condamner Athanase et de renier la Trinité. Or cette foule de coeurs lâches, outre la peur des mauvais traitements, fut trompée principalement par la menace de se voir appelés « Athanasiens » ou (et) par la question habile qu'on leur posa »<sup>149</sup>.

Dans cette présentation de Julien, un certain nombre de circonstances semblent d'une précision incompatible avec les données de Rufin. Certaines semblent pourtant bien provenir de son texte. Je passe sur la qualification de Constance qui ne fait qu'attribuer à l'empereur lui-même ce que Rufin indiquait de ses conseillers, sur le tableau du monde sombrant dans l'apostasie : il anticipe la description que Rufin donnera d'une Église désolée après Rimini<sup>150</sup>. Orient et Occident sont-ils rassemblés dans ce chiffre de 650 évêques que Julien avance sans le prendre à son compte. Rufin, n'en proposait aucun, mais il liait les conciles de Rimini et de Séleucie. L'assistance de Rimini passait toutefois pour fabuleuse et on assiste, de la fin du IV<sup>e</sup> siècle à la fin du V<sup>e</sup>, à des chiffres croissants<sup>151</sup>.

148. *Ap. AUGUSTIN, C. Julianum op. imperf.*, I, 75 (CSEL 85, I, p. 90-91 = PL 45 c. 1100 B-D).

149. *Ibidem*, I, 75 (CSEL 85, I, p. 91 = PL 45, c. 1100 E - 1101 B) : « Sed ne uel hoc ipsum convicii genus uestro inuentum ingenio glorieris. Recordamini ab omnibus quidem haereticis diuersa nos vocabula solere susciper. Sed in synodo arianensi uelhementius claruisse quid apud plumbeos animios uel ambiguitas uerbi uel communitatio noui uocabuli possit sceleris obtinere. Nam cum, sub ariano principe, uir magnae constantiae, fidei sanissimae, Athanasius, Alexandrinus episcopus, dilapo a fide apostolorum omni paene mundo et impietatis (sic) temporibus obstitisset, atque ob hoc in exsilia coactus esset, de sescantis et quinquaginta, ut fertur, epis copis, uix septem inventi sunt quibus cariora essent Dei praecepta quam regis, uidelicet ut nec in Athanasii damnationem conuenirent nec Trinitatis confessionem negarent. Illa uero omnis deiectorum pectorum multitudine, extra iniuriarum metum, hac est potissimum uel nominis comminatione ne Athanasiana uocaretur, uel interrogationis calliditate decepta ».

150. RUFIN, *HE* X, 22 (p. 988, l. 16-22) = I, xxi (c. 495 A-B).

151. Sur la comparaison entre Nicée et Rimini, voir mon étude sur *La manœuvre frauduleuse*, p. 54, n. 15. Auxence de Milan (ap. HILAIRE, *Contre Auxentium*, 13 - PL 10, c. 617 A-B) parle de la « sexcentorum episcoporum unitas » ; Athanase parle de 400 dans son *De synodis*, 8 (PG 26, c. 962 A-B). Pour Jérôme, qui ne cite pas de chiffre, il s'agit d'une foule (*Ep. 69, 2 — CUF* 3, p. 192, l. 19-20). On en arrivera à « mille et plus » : v. *infra*, n. 176.

C'est dans cet ensemble, me semble-t-il, qu'il ne s'est pas trouvé sept évêques pour défendre la vraie foi et Athanase. L'affirmation est fausse, sous quelqu'aspect qu'on l'examine ; mais, si l'on se reporte au texte de Rufin, on découvre, me semble-t-il, la source de la plupart des erreurs.

L'on sait en effet que Constance avait explicitement demandé aux évêques de Rimini de ne traiter que des questions de foi, sans s'occuper des personnes<sup>152</sup>. Aucune allusion n'est faite à Athanase dans le peu que nous sachions de Rimini, et en particulier par Athanase lui-même, en dehors du texte de Rufin qui bloque les événements et simplifie les questions. A Séleucie et à Constantinople, le cas d'Athanase n'est pas davantage évoqué, malgré la présence des Égyptiens qui lui demeurent irréductiblement fidèles. Les victimes de Constantinople ne seront pas prises dans leurs rangs, mais surtout dans ceux des Homoiousiens. Elles seront d'ailleurs bien supérieures à sept, ce qui ne rend pas compte des *vix septem* de Julien. Même si celui-ci se trouve en Orient, il est peu probable qu'il s'intéresse à l'épiscopat oriental de 360 et que ses sources d'information soient grecques. Je pense que les *vix septem* qui intriguaient Tillemont sont les six noms rapportés plus haut par Rufin, auxquels il convient d'adoindre Athanase lui-même, plutôt que Libère dont Rufin dira la résistance, mais reconnaîtra les compromissions, sinon la défaillance<sup>153</sup>.

La conciliation de ces deux textes n'est certes pas entièrement satisfaisante<sup>154</sup>. C'est pourtant à une tentative de ce genre qu'invite la comparaison des deux textes suivants, où les deux auteurs décrivent la manière dont les évêques occidentaux furent trompés par une simple, mais trop habile question.

RUFIN d'Aquilée, *Histoire ecclésiastique*, X, 22 = I, 21<sup>155</sup>

... continuo synodus apud Ariminum congregatur. Ibi, secundum ea quae Orientales apud Seleuciam componerant, callidi homines et uersuti, simplices et imperitos Occidentalium sacerdotes facile circumueniunt hoc modo proponendo eis,

JULIEN d'Éclane, *Ad Florum I ap. AUGUSTIN, Opus imperfectum*, I, 76<sup>156</sup>.

Nam cum proponerent Arriani qui rerum ea tempestate potiebantur :

152. *Ep. Continent priora instituta*, 2, ap. HILAIRE, *Coll. antiariana*, A.8, 2 (CSEL 65, p. 94, l. 9-11 = *Fv. hist.* 7, 2 — *PL* 10, c. 696 B) : «... non enim de Orientalibus episcopis in concilio uestro patitur ratio aliquid definiri.»

153. RUFIN, *HE* X, 23 (p. 988, l. 23-25) = I, 22 (c. 495 B). Le *vix septem* peut d'ailleurs désigner un compte rond qui n'est pas atteint. De toute façon, ce petit nombre s'oppose au 650 cité plus haut.

154. Julien sait-il qu'après Rimini les évêques absents ont dû apposer leur signature sur un texte diffusé par l'Empereur ? Voilà qui rappelait aussi la *Tractoria* de Zosime comme l'Édit d'Honorius soumis à signature par toute l'Afrique (*PL* 48, c. 394-403) et sans doute le reste de l'Occident.

155. Ed. Mommsen, p. 988, l. 5-16 = *PL* 21, c. 494 A-495 A.

156. Ed. M. Zelzer, *CSEL* 85, 1, p. 92, l. 1-9 = *PL* 45, c. 1101 B-C.

quem magis colere et adorare uellent,  
Homousion an Christum,

illisque uirtutem uerbi quid homousion  
significaret ignorantibus,

uelut in fastidium quoddam et execrationem sermo deductus est, Christo se credere non homousio confirmantibus.

Sic multorum — praeter paucos qui scientes prolapsi sunt — animi decepti, contra ea quae patres apud Nicaeam conscripserant uenientes, homousion quasi ignotum et ab scripturis alienum sermonem auferri de fidei expositione decernunt communionemque suam haereticorum societate commaculant.

« Homousion sequi uultis aut Christum ? »,

responderunt continuo, quasi in nomen religiosi, Christum se sequi. Homousion repudiauere.

Atque ita exeunt gestientes uelut qui Christo crederent quem iam negauerant, homousion, id est unius cum Patre substantiae, denegando.

Ita ergo et nunc, uos, fabricatores dolii, imperitas territis aures, ut si nolunt laborantium pro fide appellatione respergi, et liberum arbitrium negent et deum hominum conditorem... »

Je ne me prononcerai pas sur l'authenticité de l'anecdote de Rufin qui renchérit encore sur la simplicité des Occidentaux. Non que la question n'ait pu être posée à un moment ou à un autre, mais c'est à coup sûr schématiser outrageusement les faits que de réduire les *deux* sessions de Rimini à cette question enfantine<sup>157</sup> ?

Quoi qu'il en soit des faits eux-mêmes, il me semble certain que la relation de Julien ne fait que copier celle de Rufin. Il a abrégé la scène. Il l'a dramatisée, en mettant au style direct ce que Rufin rapportait au style indirect. Tant soit peu, l'historien cherchait à excuser les Occidentaux, *simplices et imperiti*. D'où la mention de l'ignorance du sens d'*homousios*. Julien, au contraire, n'a aucunement besoin d'alléger la stupidité des *plumbrei animi* des années 360. Il passe sous silence l'excuse présentée par Rufin, insiste sur la rapidité de la réponse (*continuo*), ajoute la circonstance aggravante de la superstition du nom (*quasi in nomen religiosi*) et accable ces niais en nous les montrant tout farauds de leur haut fait, alors qu'ils viennent, en réalité, de renier leur Seigneur.

157. Rappelons que ce Concile a duré six mois !

Rufin s'apitoie ensuite sur la souillure qu'ont contractée ces évêques en communiant avec les Ariens, le triste état d'une Église qui trouve ses persécuteurs en son propre sein<sup>158</sup>. On est loin du ridicule que Julien jette sur ces évêques par la dernière touche de son portrait. Il rejaillit sur les évêques et les fidèles de 421.

Il faut en effet se garder d'oublier le cadre dans lequel cet épisode de Rimini est présenté et l'éclairage qui est projeté sur l'anecdote contée par Rufin. Julien, en lisant le tableau de Rufin et en l'évoquant pour Augustin, pense à la situation présente : par une espèce de conspiration des autorités politiques — même si l'empereur n'est pas arien — et religieuses, des hommes sont condamnés, leur personne bafouée dans l'usage dégradant que l'on fait de leur nom — Pélagiens ! Célestiens ! — et, sous ce couvert, comme pour la Trinité consubstantielle au temps d'Athanase, sont rejetées des vérités aussi fondamentales que celles de l'existence du libre arbitre et l'origine divine de la création !

Ainsi, Julien, en butte aux attaques des « manichéens », poursuivi par le pouvoir civil, se penche sur l'histoire de l'Église et y cherche des exemples de l'aventure qu'il est en train de vivre. On aurait tort dès lors de voir en son allusion un témoignage autorisé sur le concile de Rimini. Augustin, qui avait lu lui aussi l'*Histoire ecclésiastique*<sup>159</sup>, a-t-il identifié la source de Julien ? Il n'en dit rien. Il se contente de relever ce qui concerne le nom d'« Athanasiens » et d'« Homéousiens »<sup>160</sup>, mais ne s'étend pas sur l'infamie due à un nouveau nom — Tout simplement parce qu'il en sait le poids : il l'a évoquée longuement, une dizaine d'années auparavant<sup>161</sup>, dans sa réponse à une attaque arienne qui jetait justement le nom d'Homéousiens à la face de ses adversaires<sup>162</sup>.

158. Voir la suite du texte (p. 988, l. 16 sq. = c. 495 A-B).

159. Voir *infra*, n. 173.

160. AUGUSTIN, *C. Iul. op. imperf.*, I, 75 (CSEL 85, 1, p. 91 = *PL* 45, c. 1101 B).

161. La date précise de cette réfutation du *Sermo arianorum* n'est pas établie. Elle pourrait coïncider — ironie ! — avec le début de la controverse avec Julien. Sur ce *Sermo* et sa réfutation, v. M. SIMONETTI, *S. Agostino e gli Ariani*, in *RE Aug.* 13, 1967, pp. 55-84 et surtout pp. 56-68.

162. *Sermo arianorum*, 34 (*PL* 42, c. 682 B-C) : « Et quia Homousiani dicunt saluatorem nostrum humilitatis gratia haec omnia de Patris praescientia et de sua subiectione esse locutum, nos uero, *Christiani*, credimus Patre imperante et Filio obtemperante haec omnia esse eum locutum... ». Ce nom est bel et bien employé par Auxence de Durostorum (*Ep. de fide Ulfilae*, 44 ; 46, 47 — *PLS* I, c. 703 E, 704 A-B), par Gerninius de Sirmium (*Altercatio Heracliani...* — *PLS* I, c. 350 B-C). Basile de Césarée le connaît (*Ep.* 226, 3 ; *Ep.* 244, 7) ; on le trouvera dans la bouche des Vandales à la fin du V<sup>e</sup> siècle (v. *infra*, n. 178). Augustin en est conscient : *Contra sermonem arianorum*, 36, 34 (*PL* 42, c. 707 B-C) : Après avoir repoussé l'accusation selon laquelle le Fils parlerait de sa soumission au Père par simple humilité et non pas en vérité, à la fois comme Fils et comme Verbe incarné, Augustin poursuit : « Et cum se tanta ista uoragine inpietatis inuergant, nos tanquam opprobrio noui nominis Homousianos uocant... ». Les sobriquets tiennent une certaine place dans les controverses théologiques de ce temps (voir A. d'ALÈS, *Priscillien et l'Espagne chrétienne à la fin du IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1936, p. 81 et n. 1), mais on notera aussi le refus des Donatistes de se référer à Donat comme au Christ (v. *Actes de la Conférence*

L'allusion à Rimini semble cependant avoir laissé des traces en son esprit. A une date qui est discutée, mais qui est de peu postérieure au début de cette ultime réfutation de Julien ou lui est contemporaine<sup>163</sup>, Augustin eut à affronter l'évêque homéen Maximin qui accompagnait les auxiliaires barbares venus en Afrique réduire la révolte du comte Boniface<sup>164</sup>. Dès le début de cette Conférence contradictoire, lorsqu'Augustin lui demande quelle est sa « foi », Maximin le renvoie à la « Foi de Rimini<sup>165</sup> », ce qui produit un petit incident : Augustin n'avait pas demandé une *formule*, mais un exposé de sa foi. Il le précise en demandant à son interlocuteur de ne pas « le renvoyer à des écrits qu'il n'a pas actuellement sous la main ou par l'autorité desquels il n'est pas tenu<sup>166</sup> ». Maximin acquiesce à sa demande et entreprend d'exposer sa foi, pour obéir au Christ et, ajoute-t-il, sans craindre les lois impériales<sup>167</sup>. La discussion sera si longue, Maximin accaparera si bien la parole qu'Augustin devra joindre à la Conférence elle-même deux livres de discussions écrites<sup>168</sup>. Dans le second de ces livres, Augustin, revenant sur des affirmations et des questions de Maximin, en vient à distinguer, en ce qui concerne l'Esprit-Saint et le Verbe, procession et génération. Il s'attache ensuite à cette deuxième notion en la dégageant des interprétations matérielles et anthropomorphiques. C'est à ce moment que, réaffirmant l'unité de substance du Père et du Fils, il ajoute : « C'est le sens de ce

de *Carthage*, 2, 10 (t. 3, éd. S. Lancel, *S. Chy.* 224, p. 928) ; 3, 30 (p. 1004) ; 3, 34 (p. 1006), etc. — Jérôme dira de son côté à Pélage : « ... Fratrum inter se cernis iuris et ridet atque laetaris quod alii tuo nomine, alii Christi appellantur... » (*Ep. 133, 12 — CUF 8, p. 67, l. 17-18*). Or, Pélage ne désirait être qu'un véritable « chrétien » (*De vita christiana*, 1 et 6 - *PL 40*, c. 1035-1036 ; *De divina lege*, 9 — *PL 30*, c. 119). Voir sur ce point P. Brown, *Pelagius and his supporters*, in *JTS* 19, 1968, p. 101.

163. Sur la datation de la *Collatio cum Maximino*, positions différentes de H. J. DIESNER, *Zur Datierung der Augustin Briefe 228-231* in *Forschungen und Forschritte*, 35, 1961, pp. 184-185 ; *Augustinus und die Barbaren* in *RE Aug.* 23, 1977, pp. 87-88, et de V. PARONETTO, *Nota sulla datazione dell'epistolario agostiniano* (*Ep. 220-231*) in *Augustinianum*, 14, 1974, pp. 363-367 — Voir G. FOILIET, *Bulletin Augustinien*, *RE Aug.* 21, 1975, n° 132-133, pp. 389-390.

164. Outre le début de la *Collatio* elle-même (*PL 42*, c. 709), voir POSSIDIUS, *Vita Augustini*, 17, 6-9.

165. *Collatio*, 2 (*PL 42*, c. 710 C-D) : « Si fidem meam postulas, ego illam teneo fidem quae Arimini a trecentis et triginta episcopis, non solum exposita sed etiam subscriptionibus firmata est ».

166. *Collatio*, 4 (c. 711 A-B) : « Nominasti Ariminense concilium. Fidem tuam nolo nosse quid credas, quid sentias de Patre et Filio et Spiritu sancto. Si dignaris, ore tuo audiam. Noli me mittere ad ea scripta quae modo aut p̄ae manu non sunt aut eorum auctoritate non teneor ».

167. *Collatio*, 4 (c. 711 A-C) : « Non ad excusandum me Ariminensis concilii decretum interesse uolui sed ut ostendam auctoritatem Patrum (...). Maximin cite *Mathieu* 10, 32-33 où le Christ annonce qu'il reniera ceux qui le renieront et poursuit : « *Istud periculum timens, quamvis leges imperiales non ignoro, tamen praecetto Saluatoris edoctus (...), respondeo euidenter* ».

168. *Collatio*, 26 (c. 742 B-C) et *Contra Maximinum haereticum*, *Præfatio* (*PL 42*, c. 743 A-B).

fameux « Homousios » qui, à Nicée, fut établi, contre les hérétiques Ariens par les Pères catholiques, sur l'autorité de la vérité et sur la vérité de l'autorité. C'est ce mot qui, ensuite, au Concile de Rimini, fut, à cause de sa nouveauté, moins bien compris qu'il n'eût fallu, bien qu'il eût été conçu par la foi antique : beaucoup d'évêques furent trompés par l'astuce d'un petit nombre et l'impiété hérétique essaya, sous l'empereur hérétique Constance, de le faire disparaître. Mais, peu de temps après, lorsque la foi catholique eut recouvré sa liberté, lorsqu'on eut compris comme il le fallait le sens du mot, cet Homousios fut défendu dans tout l'univers par tous ceux qui avaient une foi saine<sup>169</sup>... » Ici encore, donc, le Concile de Rimini se résume en un affrontement sur le mot *homousios*. Vu de loin, de fait, ce Synode peut se résumer en cet affrontement sur un mot<sup>170</sup>. Une trentaine d'années plus tôt Augustin était plus explicite et aussi plus dur pour les évêques de Rimini<sup>171</sup>. Il se contente ici de souscrire à l'apologie qui, depuis au moins Rufin, a été faite de ces évêques prévaricateurs<sup>172</sup>. Il ne semble pas cependant qu'il ait relu la présentation de Rufin. Je croirais beaucoup plus volontiers qu'il a été amené à évoquer ce souvenir précis (!) par le rappel que lui en faisait Julien. N'oublions jamais qu'Augustin mène de front de multiples activités et des œuvres ou controverses non moins distinctes... et cependant parentes.

\* \* \*

La première conclusion à laquelle conduit cette étude concerne donc ce concile de Rimini : il faut cesser d'en appeler, ne fût-ce que subsidiairement, au témoignage de Julien d'Éclane. Il ne s'ajoute pas à celui de Rufin d'Aquilée qui n'est pas, sur cet événement, notre source ni la plus proche, ni la mieux informée. En revanche, on doit inscrire Julien parmi les lecteurs de cette *Histoire ecclésiastique* qui a donc été le bré-

169. *Contra Maximinum*, 2, 14, 3 (c. 772 A-B) : « Hoc est illud Homousion quod in concilio Nicaeno aduersus haereticos arianos a catholicis Patribus veritatis auctoritate et auctoritatis veritatem firmatum est, quod postea in concilio Ariminensi, propter nonuitatem uerbi minus quam oportuit intellectum, quod tamen fides antiqua pepererat, multis paucorum fraude deceptis, haeretica impietas sub haeretico imperatore Constantio labefactare tentauit. Sed post non longum tempus, libertate fidei catholicae praeualente, posteaquam uis uerbi sicut debuit intellecta est, Homousion illud catholicae fidei sanitate longe lateque defensum est... »

170. Durant la deuxième partie du IV<sup>e</sup> siècle, de fait, les efforts des Nicéens portent sur l'explication de ce mot, voire son origine scripturaire. C'est à lui sans doute que pense Épiphane de Salamine lorsqu'il demande des comptes précis à « l'origéniste » Jean de Jérusalem : « Si enim propter unum uerbum aut duo quae contraria fidei sunt, multae haereses abiectae sunt ab Ecclesia, quanto magis... (ap. JÉRÔME, *Ep.* 51, 6 — CUF 2, p. 167, l. 10-12).

171. Voir *La « manœuvre frauduleuse »*, pp. 58-59.

172. *Ibidem*, p. 54 sq.

vitaire historique de l'Occident<sup>173</sup>, avant même de se voir reprise et complétée en Orient.

Le rappel de ce Concile de Rimini n'est cependant pas gratuit de la part de Julien. La situation dans laquelle il se trouve depuis plusieurs années n'est pas sans évoquer pour lui la situation d'Athanase et la controverse sur le *Credo* de Nicée. Aux volte-face d'un certain nombre d'évêques, à l'action d'un « groupe de pression » intrigant, à la coercition impériale de Constance II, il peut sans peine trouver un certain nombre de correspondances en son temps et pour lui-même. D'Athanase cependant il imite plutôt la prudence vis-à-vis du pouvoir impérial que la virulence. Est-ce parce qu'il espère encore ou, au contraire, tout exilé qu'il soit déjà, se sent-il vulnérable encore et préfère-t-il continuer à clamer au moins la vérité ? Ses adversaires diront ses ruses et ses intrigues<sup>174</sup>. Leur dureté leur vient peut-être de l'efficacité du pouvoir impérial qui, alors, travaillait en leur faveur. Nous aimerions connaître ses réactions au Concile d'Éphèse dans lequel il avait placé bien des espoirs et qui vint ajouter la condamnation doctrinale de l'Orient à celle de l'Église et du pouvoir politique de l'Occident.

Maximin l'Arien évoque également ces *leges imperiales* et leurs contraintes lorsqu'il en appelle, lui aussi, et dans un tout autre sens, au Concile de Rimini<sup>175</sup>. Au même moment, à l'autre extrémité de l'Afrique romaine, Genséric est en train de traverser le détroit de Gibraltar. Avant dix ans, Quodvultdeus de Carthage mettra en garde contre les séductions et les menaces du prince arien. Lui-même connaîtra bientôt l'exil. Il n'est pas nécessaire de raconter en détail les persécutiōnes ariennes en Afrique durant toute la fin du v<sup>e</sup> siècle. Je rappellerai seulement que l'Édit d'Hunéric en 484, après avoir mentionné une autre conférence, celle des Homéens et des catholiques, prévue pour le 1<sup>er</sup> février, et au cours de laquelle l'*homousios* et le Concile de Rimini — et ses « mille évêques » — furent au centre des débats<sup>176</sup>, se réfère explicitement aux lois impériales

173. J'ai montré qu'Augustin le lisait dès 415 (*L'éloge de Théodore dans la Cité de Dieu in Recherches Augustiniennes*, 4, 1966, pp. 144-168), que Quodvultdeus l'exploitait vers 450 (*Un nouveau lecteur probable de l'Histoire ecclésiastique de Rufin d'Aquilée : l'auteur du Liber promissionum et praedictorum Dei in Latomus* 26, 1966, pp. 762-777). Victor de Vita, à la fin du siècle, voudrait le voir revivre pour qu'il puisse raconter dignement la persécution vandale (*Historia persecutionis africanae prouinciae*), 3, 61 (V, 18), ed. M. Petschenig, *CSEL* 7, p. 102, l. 8-11).

174. Marius Mercator à l'époque du Concile d'Éphèse, Prosper d'Aquitaine dans sa *Chronique* (ad a. 439 : *multimoda arte fallendi* !), Quodvultdeus dans son *Liber (Dimidium temporis*, 6, 12 — *CC* 60, p. 198, l. 84), Gennade dans la notice 45 de son *De uiris*, sur son « achat » des affamés et des indigents. Mais toutes ces indications, parcellaires, ne nous donnent plus le point de vue de Julien.

175. Voir *supra*, n. 167.

176. VICTOR, *Historia persecutionis*, 3, 5 (IV, 2) (p. 73, l. 20 - p. 74, l. 2) : « primo die a uenerabilibus episcopis nostris eis uidetur esse propositum ut omousion, sicut

contre les hérétiques pour les appliquer, cette fois, aux catholiques<sup>177</sup> ou plutôt aux *homousiani*<sup>178</sup>. Rimini sera ainsi au centre des discussions pendant un ou deux siècles sur tout le pourtour de la Méditerranée, dans chacun des royaumes barbares...

Yves-Marie DUVAL

---

ammoniti, erant, ex diuinis scripturis proprie adprobarent, aut certe quod a mille et quod excurrerit pontificibus de toto orbe in Ariminensi concilio uel apud Seleuciam amputatum est praedamnarent ».

177. *Ibidem*, 3, 7-11 (p. 74, l. 13 - p. 77).

178. *Ibidem*, 3, 12 (p. 77, l. 9.)